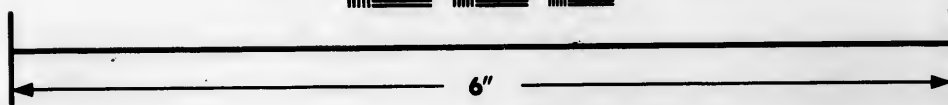
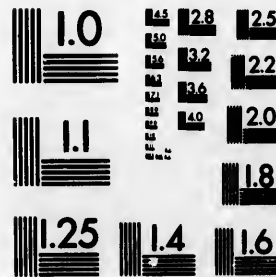


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

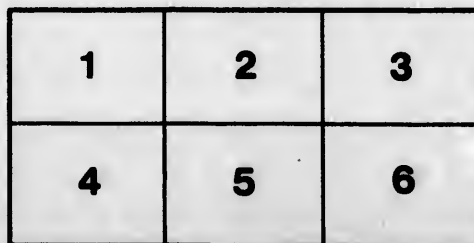
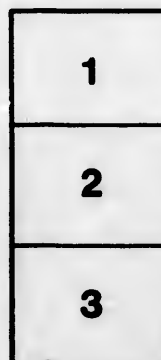
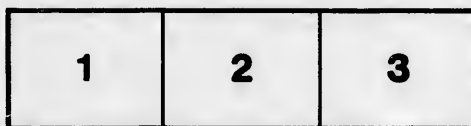
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
l'image

es

errata
to

pe lure.
on à



137 Carton, Broch. can. Jurispr. g n r. No 12

AN ACT

RESPECTING THE

VOLUNTEER

Biblioth que
Biblioth que
Le S minaire de
de l'Universit ,
Qu bec, QUE.

MILITIA.

A C T E

CONCERNANT LA

MILICE VOLONTAIRE.

27 Vict., Cap. 3.



QUEBEC:

PRINTED BY GEORGE DESBARATS AND MALCOLM CAMPBELL,
Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

1863.





ANNO VICESIMO-SEPTIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

An Act respecting the Volunteer Militia Force.

[Assented to 15th October, 1863.]

Preamble.

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts as follows :

Governor to be
Commander in
Chief.

1. The Governor shall, by virtue of his Office, be Commander in Chief of the Canadian Volunteer Militia Force.

He may raise
a Volunteer
Force not ex-
ceeding 35,000
men.

2. The Commander in Chief may raise, organize, arm, uniform and equip a Volunteer Militia Force to serve within the Province for the defence of the same in case of need, and in aid of the civil power as hereinafter mentioned ; and such force shall consist of not more than thirty-five thousand men, exclusive of Commissioned Officers ; and the Commander in Chief may call out the Volunteers or any part thereof for actual service, whenever it is in his opinion advisable so to do, by reason of war, invasion or insurrection, or imminent danger of any of them ; Provided that the several Corps of Volunteers organized and gazetted prior to the passing of this Act, shall be and continue as if organized and gazetted under this Act, and shall constitute part of the Volunteer Force before mentioned.

May call out
Volunteers.

Present corps
continued.

Commissioned
officers to take
oath.

3. Every Officer shall, on receiving his commission, and every Volunteer shall, on his enrolment in the Muster Roll of his Corps, or in either case as soon afterwards as may be, take the oath following :

The oath.

“ I, A. B., do sincerely promise and swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Victoria, and that I will faithfully serve Her Majesty in Canada, for the defence of the same against all Her enemies and opposers whatsoever, according to the conditions of my service ;” and the name of the successor of Her Majesty Queen Victoria, for the
time



ANNO VICESIMO-SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte concernant les Corps Volontaires de Milice.

[Sanctionné le 15 Octobre, 1863.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambulo.

1. Le gouverneur sera, en vertu de sa charge, le commandant en chef des corps volontaires de milice canadienne.

Le gouverneur sera commandant en chef.

2. Le commandant en chef pourra lever, organiser, armer, fournir d'uniformes et d'accoutrements des corps volontaires de milice devant servir dans les limites de la province, pour sa défense au cas de besoin, et prêter main-forte au pouvoir civil en la manière ci-dessous prescrite,—et ces corps se composeront de pas plus de trente-cinq mille hommes, à part les officiers commissionnés ; et le commandant en chef pourra appeler, en tout ou en partie, les volontaires au service actif, chaque fois que, d'après son opinion, il sera à propos de le faire, dans le cas de guerre, invasion ou insurrection ou de danger imminent provenant d'aucune des dites causes ; mais les différents corps de volontaires organisés et annoncés dans la *Gazette Officielle* avant la passation du présent acte, continueront d'exister comme s'ils avaient été organisés et annoncés dans la *Gazette Officielle* sous l'autorité du présent acte, et formeront partie des corps volontaires de milice ci-dessus mentionnés.

Il pourra lever une force volontaire n'excédant pas 35,000.

Pourra appeler les corps volontaires.

Corps existants continués.

3. Chaque officier, en recevant sa commission, et chaque volontaire lors de son enrôlement sur le rôle de son corps, ou dans l'un ou l'autre cas, aussitôt ensuite que faire se pourra, prètera le serment suivant :

Les officiers prèteront serment.

“ Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, et que je servirai fidèlement Sa Majesté en Canada, pour sa défense contre tous ses ennemis et adversaires quelconques, conformément aux conditions de mon service.”

Serment.

Before whom
to be taken.

time being, shall be substituted as occasion may require, and the oath shall be administered by a Justice of the Peace of the County to which the Corps belongs or by an Officer of the Corps who has taken such oath.

Of what corps
Volunteers may
consist, &c.

4. The Volunteers may consist of Troops of Cavalry, Military Train, Field Batteries of Artillery, Garrison Batteries of Artillery, Companies of Engineers, and Battalions or Companies of Rifles and of Infantry, and Naval Companies, to be armed and equipped according to their respective services, and to be formed at such places and in such manner as may from time to time be ordered by the Commander in Chief; Provided that in Cities, no number of men shall be accepted or gazetted as Volunteer Militia, unless and until they are sufficient in number to be formed into a Battalion under the provisions of the seventh section of this Act.

Proviso: as
to cities.

Power to dis-
band Volun-
teers.

5. All Companies or Battalions of Volunteers shall be formed and may be disbanded by authority of the Commander in Chief, as may in his opinion best tend to further the purposes of this Act and the public good.

Force of Volun-
teer companies
respectively,
Cavalry and
Infantry, &c.

6. Each Troop of Cavalry, Military Train, Garrison Battery of Artillery, Company of Engineers, or Rifles, or Infantry, shall consist, according to its respective service, of a Captain, a Lieutenant, a Cornet, Second Lieutenant or Ensign, three Serjeants, three Corporals, a Trumpeter or Bugler, and not exceeding forty-eight Privates, except in cases where the Commander in Chief may specially sanction a greater number of Privates not exceeding seventy-five:

Artillery.

2. Each field Battery of Artillery shall consist of a Captain, two first Lieutenants, a Second Lieutenant, a Serjeant Major, four Serjeants, four Corporals, four Bombardiers, a Trumpeter, a Farrier, fifty-nine Gunners and Drivers, including Wheelers, Collarmaker and Shoeing-smith, forty-five horses, exclusive of Officers' horses, and of four spare horses when the Battery is called into actual service.

Naval compa-
nies.

3. Each Naval Company shall consist of one Captain and such other officers and such number of seamen not exceeding seventy-five, as may be appointed by the Commander in Chief, and may be armed in such manner as the Commander in Chief directs, and may be trained and drilled as well to the use of small arms, as in the management of gun-boats and vessels, and the working of great guns on board vessels, and the Captain shall have power to appoint such Warrant and Petty Officers as may be authorized by the Commander in Chief.

Et le nom du successeur de Sa Majesté la Reine Victoria, pour le temps, sera substitué au besoin, et le serment sera administré par un juge de paix du comté auquel le corps appartient ou par un officier du corps ayant prêté tel serment.

Devant qui prêté.

4. Les volontaires pourront se composer de troupes de cavalerie, de trains militaires, de batteries d'artillerie de campagne, de batteries d'artillerie de place, de compagnies du génie, de bataillons ou compagnies de carabiniers et d'infanterie, et de compagnies de marine, qui seront armées et équipées conformément à leurs services respectifs, et formées aux endroits et de la manière qui pourront de temps à autre être ordonnés par le commandant en chef; pourvu que dans les cités, il ne sera ni accepté ni annoncé dans la *Gazette du Canada* aucune troupe d'hommes ou de milice volontaire, avant qu'elle ne soit en nombre suffisant pour former un bataillon, conformément aux dispositions de la septième section du présent acte.

Composition des volontaires.

Proviso: quant aux cités.

5. Toutes compagnies ou bataillons de volontaires seront formés et pourront être licenciés par autorité du commandant en chef, en la manière qui, d'après son opinion, sera la plus propre à atteindre les fins du présent acte et favoriser le bien public.

Licencierment des volontaires.

6. Chaque troupe de cavalerie, train militaire, batterie d'artillerie de place, compagnie du génie, ou de carabiniers, ou d'infanterie, se composera, suivant son service respectif, d'un capitaine, un lieutenant, un cornette, un second lieutenant ou enseigne, trois sergents, trois caporaux, un trompette ou clairon, et de pas plus de quarante-huit soldats, exceptés dans les cas où le commandant en chef pourra permettre spécialement qu'il y ait un plus grand nombre de soldats n'excédant pas soixante-et-quinze :

Force numérique des compagnies de volontaires respectivement.

2. Et chaque batterie d'artillerie de campagne se composera d'un capitaine, deux premiers lieutenants, un second lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, quatre caporaux, quatre bombardiers, un trompette, un maréchal, cinquante-neuf canonniers et conducteurs, y compris les charrons, le sellier et le maréchal-ferrant, et de quarante-cinq chevaux, non compris ceux des officiers, et de quatre chevaux de relai, lorsque la batterie sera mise en service actif;

Artillerie.

3. Chaque compagnie de marine se composera d'un capitaine et de tels autres officiers et tel nombre de marins, n'excédant pas soixante-quinze, qui sera fixé par le commandant en chef, et sera armée de la manière que le commandant en chef l'ordonnera, et pourra être exercée tant au maniement des armes portatives qu'à la manœuvre des chaloupes canonnières et vaisseaux, et à la manœuvre et au service des pièces de gros calibre à bord des vaisseaux; et le capitaine aura la faculté de nommer les sous-officiers de marine dont la nomination pourra être autorisée par le commandant en chef.

Compagnies de marine.

Companies of
Volunteers may
be formed into
Battalions.

Provisional
Battalions.

Queen's regu-
lations to apply,
where not in-
consistent with
this Act, &c.

Staff Sergeants.

Different arms
may be united
for Battalion
drill only.

Who to com-
mand.

Uniforms for
Volunteers to
be supplied to
the men by the
Province.

How replaced.

How distribu-
ted.

Governor may
make special
regulations.

Proviso.

7. The Commander in Chief may constitute any number of Companies of the Volunteers at any one locality, not being less than six or more than ten Companies of the same arm of the service, into a Battalion, and may assign or appoint thereto, a Lieutenant-Colonel, two Majors, one Adjutant, one Pay-Master, one Quarter-Master, one Surgeon and one Assistant Surgeon, and, may also, where no greater number than four Companies of the Volunteers are organized in any one locality, constitute the same into a Provisional Battalion and appoint thereto a Major and Adjutant, and the rank and authority of the several Officers hereinbefore mentioned, shall be the same as in the relative positions in Her Majesty's service;—And such Battalions shall be subject to the Queen's Regulations for the Army published by authority, in so far as the same are not inconsistent with the provisions of the Militia Laws of this Province, or with any General Order from time to time to be issued by the Commander in Chief; and any such Lieutenant-Colonel of a Battalion or Major of a Provisional Battalion shall have authority to appoint the usual number of Staff Sergeants for his Battalion; but in case, at any one locality there are no sufficient number of Garrison Batteries of Artillery, or of Companies of Rifles or of Infantry, as hereinbefore required to constitute a Battalion of such arm of the service, the Commander in Chief may attach, but for purposes of Battalion drill only, any one or more Companies of whatever arm of the service hereinbefore mentioned, to the senior Company of whatever other arm of the service in the locality, and the same shall be commanded on all Battalion parades, by the Officer of Volunteers belonging to any one of the Companies so attached, highest in rank then present, and in uniform.

8. Such of the several Corps of Volunteers heretofore or hereafter to be organized, as may, for that purpose, be named and specified in any General Order by the Commander in Chief, shall be supplied by the Province with uniform clothing of such one and similar colour, pattern and design, as may be ordered by the Commander in Chief, for each arm of the service designated in the fourth section of this Act; and if necessary, such uniform clothing may be replaced in every successive period of five years from the original issue; and the said uniform clothing shall be delivered to the Officer commanding the Corps, to be by him delivered to the non-commissioned officers and privates, on such conditions and upon such security as the Commander in Chief may direct; And the Commander in Chief may, from time to time, by General Order, make such rules or regulations in respect to the uniform clothing as he may think necessary or expedient; but nothing herein contained shall prevent the re-supplying of clothing within the period aforesaid in such special cases as may appear to the Commander in Chief to require it.

7. Le commandant en chef pourra former un nombre quelconque de compagnies de volontaires dans une même localité, n'étant pas de moins de six ni de plus de dix compagnies de la même arme du service, en un bataillon, et pourra leur assigner ou nommer un lieutenant-colonel, deux majors, un adjudant, un paie-maitre, un quartier-maitre, un chirurgien et un aide-chirurgien,—et pourra aussi, lorsqu'il n'y aura pas plus de quatre compagnies de volontaires organisées dans la même localité, les former en bataillon provisoire et leur nommer un major et un adjudant,— et le rang et l'autorité des différents officiers ci-dessus mentionnés seront les mêmes que ceux des officiers occupant des positions analogues dans le service de Sa Majesté ;—et ces bataillons seront assujétis aux Règlements de la Reine pour l'armée, publiés par autorité, en autant que ces règlements ne sont pas incompatibles avec les dispositions des lois de milice de cette province, ou avec tout ordre général promulgué de temps à autre par le commandant en chef ; et tout lieutenant-colonel d'un bataillon ou major d'un bataillon provisoire aura la faculté de nommer le nombre ordinaire de sergents d'état-major pour son bataillon ; mais, dans le cas où il n'y aurait pas dans une même localité, un nombre suffisant de batteries d'artillerie de place, ou de compagnies de carabiniers ou d'infanterie, tel que ci-dessus requis pour former un bataillon de cette arme du service, le commandant en chef pourra réunir, mais seulement pour les fins de l'exercice en bataillon, une ou plusieurs compagnies d'aucune autre arme du service ci-dessus mentionnée, à la plus ancienne compagnie de toute autre arme du service dans la même localité, et elles seront commandées, lors de toute parade de bataillon, par l'officier des volontaires, appartenant à aucune des compagnies ainsi réunies, du grade le plus élevé qui se trouvera alors présent et en uniforme.

Formation des compagnies de volontaires en bataillons.

Bataillons provisoires.

Code militaire.

Sergents d'état major.

Réunion de plusieurs armes pour l'exercice en bataillon.

Qui commandera.

8. Ceux des différents corps de volontaires qui sont déjà ou qui seront à l'avenir organisés, et qui pourront, à cet effet, être désignés et spécifiés dans un ordre général du commandant en chef, seront pourvus par la province d'uniformes d'une seule et même couleur, patron et dessin, suivant que l'ordonnera le commandant en chef pour chaque arme du service désignée dans la quatrième section du présent acte ; et, s'il est nécessaire, ces uniformes pourront être remplacés à chaque période successive de cinq ans à compter de leur distribution première, et les dits uniformes seront remis à l'officier commandant le corps, pour être par lui distribués aux sous-officiers et soldats, à telles conditions et sur telle garantie que le commandant en chef pourra prescrire ; et le commandant en chef pourra, de temps à autre, par un ordre général, décréter telles règles et règlements relativement aux uniformes qu'il croira nécessaires ou convenables ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de fournir de nouveaux uniformes dans l'intervalle de la période susdite, dans les cas spéciaux qui, dans l'opinion du commandant en chef, paraîtront l'exiger.

Uniformes fournis par la province.

Comment remplacés.

Comment distribués.

Le gouverneur pourra faire des règlements.

Proviso.

Arms to be furnished by the province ;

Where to be kept where no armouries.

Allowance for keeping.

Arms not to be removed except under regulations.

Officers and men to remain responsible for uniform and arms ;

Notwithstanding repeal of former Acts.

Repairing and renewing arms, &c.

Before whom and how enforced.

9. The several Corps of Volunteers shall be furnished by the Province with arms and accoutrements, whether the same be the property of the Province or the property of the Imperial Government ; and the same shall be kept in public armouries, wherever there are such ; and where there are no such public armouries, and until the same are provided, the Officer commanding each Corps shall himself actually keep the arms and accoutrements in a good and sufficient building, provided with suitable arm racks and provision for the care thereof, and shall be personally responsible for such arms and accoutrements ; and the Officer commanding any such Corps may, in the discretion of the Commander in Chief, be allowed annually, such sum for the care of such arms and accoutrements as may appear proper for the same ; and no Arm shall, nor shall any Accoutrements be taken or removed from any such public armoury or from the care of such commanding Officer, except under such regulations as may be made in respect to the same by any General Order of the Commander in Chief.

2. Nothing herein shall be construed to relieve the Officers or men of the Volunteers, of any liability in respect to the Uniform or Arms or Accoutrements thereof, delivered to the custody, care or possession of any of them,—or in any other respect,—under the Acts eighteenth Victoria, chapter seventy-seven, and nineteenth and twentieth Victoria, chapter forty-four, and the thirty-fifth chapter of the Consolidated Statutes of Canada and the Act twenty-fifth Victoria, chapter one,—but notwithstanding the repeal of the said Acts or any of them, any proceedings thereto relating may be brought within twelve months after the discovery of any breach of the provisions thereof.

10. The said arms and accoutrements shall be renewed and kept in repair at the cost of the Province, whenever such renewal or repair becomes necessary from wear in service or other cause than the fault or neglect of the person charged with the temporary possession thereof, in which last named case they shall be renewed or repaired by and at the cost of such person, or, if renewed or repaired at the cost of the Province, the cost may be recovered from such person as a debt due by him to the Crown before any two or more Justices of the Peace, and the Justices may make such order for payment of such sum as may be found to be due or to have been paid for such renewal or repair, not exceeding ten dollars, with costs, and in case of non payment of the same, together with the costs for the space of ten days after such order has been made, such Justices may issue their warrant of distress for the levying of such sum, together with the costs of conviction and of distress.

9. Les différents corps de volontaires seront pourvus par la province d'armes et accoutrements, qu'ils soient la propriété de la province ou la propriété du gouvernement impérial; et ils seront tenus dans des arsenaux publics, là où il y en a; et là où il n'y a pas d'arsenaux publics, et jusqu'à ce qu'il en soit établi, l'officier-commandant un corps gardera lui-même les armes et accoutrements dans une bâtisse convenable et de bonnes dimensions, pourvue de râteliers d'armes et des moyens convenables de les garder en sûreté, et sera personnellement responsable de ces armes et accoutrements; et l'officier commandant aucun de ces corps pourra, suivant que le commandant en chef le jugera à propos, recevoir, par année, telle somme, pour la garde de ces armes et accoutrements, qui pourra lui sembler raisonnable; et ni les armes ni les accoutrements ne seront pris ou enlevés d'aucun de ces arsenaux publics ou de la garde de l'officier commandant, à moins que ce ne soit sous l'autorité de règlements faits à cet égard par ordre général du commandant en chef:

Armes fournies par la province.

Où gardées lorsqu'il n'y a pas d'arsenal.

Allocation pour leur garde.

Les armes ne seront enlevées que sous l'autorité de certains règlements.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'exonérera les officiers ou soldats des corps volontaires de leur responsabilité à l'égard des armes et accoutrements qui auront été mis sous la garde, au soin ou en la possession d'aucun d'eux, ou à tous autres égards, en vertu des actes dix-huit Victoria, chapitre soixante-dix-sept, et dix-neuf et vingt Victoria, chapitre quarante-quatre, et du trente-cinquième chapitre des statuts refondus du Canada, et de l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre un; mais nonobstant l'abrogation des dits actes ou d'aucun d'eux, toute poursuite à cet égard devra être intentée dans les douze mois qui suivront la constatation de toute infraction aux dispositions de ces actes.

Les officiers et les soldats en seront responsables.

Nonobstant l'abrogation de certains actes.

10. Les armes et accoutrements seront renouvelés et tenus en bon ordre aux frais de la province, chaque fois que tel renouvellement ou réparation deviendra nécessaire par suite d'usure au service ou par toute autre cause que la faute ou négligence de la personne qui en a la possession temporaire; et dans ce dernier cas, ils seront renouvelés ou réparés par telle personne, et à ses frais, ou, s'ils sont renouvelés ou réparés aux frais de la province, le coût pourra en être recouvré de telle personne comme une dette due par elle à la couronne devant deux juges de paix ou plus, et les juges de paix pourront ordonner le paiement de la somme due ou payée pour le renouvellement ou les réparations, n'excédant pas dix piastres, avec les frais, et à défaut de payer cette somme ainsi que les frais pendant l'espace de dix jours après que tel ordre aura été décerné, les juges de paix pourront émettre leur mandat de saisie pour opérer le prélèvement de telle somme ainsi que les frais de condamnation et saisie.

Réparation des armes, etc.

Par qui sera recouvré le coût.

11. Nul corps de volontaires et aucun sous-officier ou soldat de tel corps ne paraîtra, en aucun temps, en uniforme, ou armé ou accoutré,

En certaines occasions seulement, les

Volunteers to appear armed or in uniform on certain occasions only.

11. No Corps of Volunteers and no non-commissioned officer or private thereof, shall at any time appear in uniform or armed or accoutred, except when on duty or *bonâ fide* at parade or drill or at target practice, or at Reviews or on Field-days or inspections, or for receiving distinguished persons or rendering funeral honors to deceased comrades, or when required to act in aid of the civil power under due authority; nor shall the arms and accoutrements be taken out of this Province.

Exemption of clothing, arms, horses, &c., from seizure.

12. The uniform Clothing, Arms and Accoutrements of the officers, non-commissioned officers and men of Volunteer Corps, and the Horses used by them as such, shall be exempt from seizure in execution and from distress and assessment; nor shall any of such horses be disposed of by any officer or man without leave of the Officer commanding the Corps: and the clothing except that of Officers, whether issued from the Adjutant General's Office or the clothing of any corps or non-commissioned officer or man thereof, who may have heretofore purchased or by any means acquired the same other than from the Adjutant General's Office, and who have or has heretofore been paid or received any sum of money in lieu of or as compensation for clothing, shall be deemed to be the property of the Crown; and each non-commissioned officer or man who fails to keep in proper order the uniform entrusted to his care, or in his possession, or who may wear the same or any part thereof on any other occasion than when on duty or specially authorized or permitted so to do by his commanding officer, shall incur a penalty of five dollars for each offence, to be recovered as hereinafter mentioned.

Uniform to be the property of the Crown if furnished or paid for by the province.

Penalty for not keeping uniform in proper order.

Ammunition for practice.

13. Sufficient ammunition for exercise and target practice may be supplied to the Volunteers at the expense of the Province, in such manner as the Commander in Chief may direct; and the Commander in Chief may make such regulations in respect to the annual course of Target practice by Corps of Volunteers, and the mode of conducting the same and of registering the results thereof, as may appear to him expedient.

Regulations for Target practice.

How Volunteers shall be drilled and exercised.

14. The Volunteers shall be drilled and exercised, in such manner and at such times in each year, and for such periods and at such places, and either encamped or otherwise, and under such rules and regulations and subject to such returns or certificates of performance of drill as the Commander in Chief may from time to time order; but nothing herein contained shall be construed to prevent any Corps from being assembled or ordered out at any time by the officer commanding it, for parade or drill or target practice or exercise.

accoutré, excepté lorsqu'il sera de service ou *bonâ fide* occupé à la parade, à l'exercice, ou au tir à la cible, ou aux revues, ou à l'inspection, ou à recevoir des personnes distinguées, ou à rendre les honneurs funèbres à des camarades défunts, ou lorsqu'il sera requis de prêter main-forte au pouvoir civil sous autorité compétente ; et les armes et accoutrements ne seront pas non plus portés hors des limites de la province.

corps sortiront armés.

12. Les uniformes, armes et accoutrement: des officiers, sous-officiers et soldats des corps volontaires, et les chevaux employés par eux comme tels, seront exempts de la saisie-exécution et des cotisations ; et nul officier ou soldat ne pourra disposer d'aucun de ces chevaux sans la permission de l'officier commandant le corps : et les uniformes, excepté ceux des officiers, délivrés du bureau de l'adjutant-général, ou les uniformes de tous corps ou de tous sous-officiers ou soldats de tels corps qui les auront achetés ou qui en auront fait l'acquisition par tout autre moyen qu'en se les procurant du bureau de l'adjutant-général, et qui auront payé une somme d'argent au lieu ou comme indemnité d'uniformes, seront réputés être la propriété de la couronne ; et chaque sous-officier ou soldat qui manquera de tenir en bon ordre l'uniforme confié à ses soins ou en sa possession, ou qui le portera, en tout ou en partie, en toute autre occasion que lorsqu'il sera de service ou spécialement autorisé à ce faire par son officier commandant, sera passible d'une amende de cinq piastres pour chaque contravention, recouvrable en la manière ci-dessous prescrite.

Armes, chevaux, etc., exempts de saisie.

Les uniformes appartiendront à la couronne, etc.

Pénalité pour garder les uniformes en mauvaise ordre.

13. Des munitions suffisantes pour l'exercice et le tir à la cible pourront être fournies aux volontaires aux frais de la province, en la manière qui sera prescrite par le commandant en chef ; et le commandant en chef pourra établir les règlements qui lui paraîtront nécessaires au sujet du cours annuel de tir à la cible qu'auront à suivre les corps de volontaires, et de la manière en laquelle cet exercice sera conduit et les résultats en seront constatés.

Munitions pour l'exercice.

Règlements pour le tir à la cible.

14. Les volontaires seront exercés, en la manière et aux époques de l'année, et pendant les périodes et aux endroits, et seront campés ou non, sous les règles et règlements et sujets aux rapports ou certificats de l'exécution des exercices que le commandant en chef pourra de temps à autre prescrire ; mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'une compagnie soit réunie ou appelée en aucun temps par l'officier qui la commande, pour parader, s'exercer ou tirer à la cible.

Exercice des volontaires.

15. Le commandant en chef pourra faire établir là où ce sera nécessaire, des champs de manœuvre, des abris pour l'exercice, et des tirs à la cible, sujets à telle inspection et aux règlements, pour leur usage, qu'il croira nécessaires.

Champs de manœuvres, etc.

Drill grounds,
sheds and
ranges.

15. The Commander in Chief may cause to be provided, where expedient, drill grounds, drill sheds and ranges for target practice, to be subject to such inspection and regulations for the use thereof, as may by him be deemed necessary.

Appropriation
for prizes for
proficiency.

16. A sum of money, not exceeding two thousand dollars, per annum, may be appropriated to the purchase of prizes or for distribution in various sums to be competed for by corps of volunteers for proficiency in drill and discipline or target practice, at such times and places and under such regulations as the Commander in Chief may from time to time order.

Further al-
lowance to
Volunteer
Corps deemed
efficient.

Commander in
chief to esta-
blish conditions
of such al-
lowance.

2. The Commander in Chief may in each year order to be paid over to the Commanding Officer of each Volunteer Battalion, which may, by the Commander in Chief, upon such proof or evidence as he may think fit, be deemed efficient, a sum not less than fifty dollars and not exceeding four hundred dollars for the general uses and purposes of such Battalion; and the Commander in Chief may, from time to time, declare what is requisite to entitle a Volunteer Battalion to be deemed an efficient Volunteer Battalion, by any order or regulation defining for that purpose the frequency of the drills to be held by such Battalion, the average attendance of the men thereat, and the course of drill and instruction, and musketry and target practice to be gone through and performed by them, and the degree of proficiency in the drill and instruction to be attained by them; and also the state and condition required of the clothing, arms, accoutrements and equipment in the possession of, or of the other property of the Corps, and the manner in which the same efficiency shall be certified to the Commander in Chief; Provided that no greater aggregate sum shall be expended in any one year for the above mentioned purposes than the sum of five thousand dollars.

Proviso: total
amount limited.

Municipalities
may provide
fire proof ar-
mouries.

Power to levy
money for
providing
armouries.

17. For the safe keeping of the arms and accoutrements furnished to any Corps, the Corporation of the Municipality, within which the Head Quarters of such corps may be, may if they think fit, provide, at the expense of such Municipality, one or more good, safe and commodious Fire Proof Armouries, fitted with arm racks and other necessary and proper storage, and for the heating thereof; and for providing moneys for such purpose, or for or towards compensating, maintaining or promoting the efficiency of the volunteers within such municipality in each year, the several Municipalities throughout Upper Canada shall have all and every the powers conferred upon them in respect to the raising and levying the same as are provided by the two hundred and twenty-third and two hundred and twenty-fourth sections of the fifty-fourth chapter of the Consolidated Statutes for Upper Canada; and the several Municipalities in Lower Canada shall have all the powers conferred on them by the Lower Canada Consolidated Municipal Act and the Acts amending it, or by the Special Act or Acts incorporating and governing the

16. Une somme d'argent, n'excédant pas deux mille Prix. piastres par année, pourra être affectée à l'achat de prix ou distribuée en différentes sommes offertes au concours des corps de volontaires pour les progrès dans l'exercice et la discipline ou le tir à la cible, à telles époques et places et sous tels règlements que le commandant en chef pourra de temps à autre prescrire :

2. Le commandant en chef pourra, chaque année, ordonner qu'il soit payé à l'officier commandant chaque bataillon de volontaires, — jugé effectif par le commandant en chef, sur la preuve ou les témoignages qu'il pourra exiger — une somme de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de quatre cents piastres applicable aux besoins généraux du bataillon ; et le commandant en chef pourra de temps à autre déclarer les conditions auxquelles un bataillon volontaire aura droit au titre de bataillon volontaire effectif, par tout ordre ou règlement établissant à cette fin le nombre d'exercices que le bataillon aura à faire, le nombre de fois, en moyenne, que les soldats seront tenus d'y assister, et le cours d'exercice et d'instruction de mousqueterie et de tir à la cible qu'ils auront à suivre, et les progrès qu'ils devront faire dans l'exercice et l'instruction, — ainsi que l'état et la condition dans lesquels devront se trouver les uniformes, armes, accoutrements et équipements en la possession du corps ou les autres articles lui appartenant, et la manière en laquelle il sera fait rapport de ces progrès au commandant en chef ; pourvu que la totalité de la somme à dépenser dans une seule et même année pour les objets ci-dessus mentionnés n'excèdera pas cinq mille piastres.

Autre allocation aux corps volontaires jugés effectifs.

Le commandant en chef pourra établir les conditions de telle allocation.

Proviso : montant total limité.

17. Dans le but de garder en sûreté les armes et accoutrements fournis à aucun corps, la corporation de la municipalité dans les limites de laquelle se trouvent les quartiers-généraux de tel corps, pourra, si elle le juge à propos, aux frais de la municipalité, établir un ou plusieurs arsenaux à l'épreuve du feu, commodes et sûrs, garnis de râteliers d'armes et autres articles dont il sera besoin pour l'emmagasinage, et devra chauffer ces édifices ; et pour se procurer les fonds nécessaires à cette fin, ou pour encourager ou maintenir l'efficacité des volontaires chaque année dans chaque municipalité, les municipalités du Haut Canada auront tous les pouvoirs qui leur sont conférés pour prélever des deniers par les deux cent vingt-troisième et deux cent vingt-quatrième sections du cinquante-quatrième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada ; — et les municipalités du Bas Canada auront aussi tous les pouvoirs qui leur sont conférés par l'acte municipal refondu du Bas Canada et les actes qui l'amendent, ou par l'acte spécial ou les actes spéciaux incorporant la municipalité (s'il en est), à l'égard du prélèvement des deniers pour toutes les fins pour lesquelles les municipalités sont autorisées par la loi à prélever des deniers.

Arsenaux à l'épreuve du feu.

Pouvoir de prélever des deniers pour ces arsenaux.

the Municipality (if any such there be) with regard to the raising of money for any purpose for which such Municipalities are by law empowered to raise the same.

Volunteers may be called out in aid of the civil power, and shall in such cases be paid and lodged by the Municipality.

18. The Volunteers shall be liable to be called out in aid of the ordinary Civil Power in case of riot or other emergency requiring such services, and shall, when so employed, receive from the Municipality in which their services are required, the following rates of pay, that is to say : Officers, such pay as is the daily pay in Her Majesty's Service of officers of corresponding rank, with an additional sum to each mounted Officer of two dollars per day, and non-commissioned Officers and Privates the sum of one dollar each, per day with an additional sum of one dollar per day for each horse actually and necessarily used or employed on such occasion, and shall be also provided with proper lodging by such Municipality ;--And the said sums, and the value of such lodging, if not furnished by the Municipality, may be recovered from it by the Officer Commanding the Corps, in his own name, and when received or recovered shall be paid over to the Officers and men entitled thereto.

How they may be called out and their duty in such cases.

19. It shall be the duty of the Officer commanding any Corps of Volunteers to call out the same, or such portion thereof as is necessary, for the purpose of quelling any Riot, when thereunto required in writing by the Mayor, Warden or other Head of the Municipality in which such Riot takes place, or by any two Magistrates therein, and to obey such instructions as may be lawfully given him by any Magistrate in regard to the mode of quelling such Riot ;--And every Officer, non-commissioned Officer and man of such Corps shall, on every such occasion, obey the orders of his Commanding Officer ;--And the Officers and men when so called out shall, without any further or other appointment, and without taking any oath of office, be special constables and shall act as such so long as they remain so called out.

To be special Constables.

Volunteers exempt from serving as Jurors or Constables on certificate.

And from tolls in certain cases.

20. The Officers, non-commissioned Officers and men of Corps of Volunteers, shall, while they continue such, be exempt from serving as Jurors and Constables ;--And a certificate under the hand of the Officer commanding any such Corps shall be sufficient evidence of the service in his Corps of any officer, non-commissioned officer or man for the then current year, and of his exemption as aforesaid ; And officers, non-commissioned officers and men of the Volunteers being in proper staff, or regimental uniform, dress or undress, and their horses, (but not when passing in any hired or private vehicle, unless when on duty or proceeding to or from the same) shall be exempt from the payment of any duty or toll on passing any turnpike or toll-gate, or any road, wharf or landing place, or bridge in this Province.

18. Les volontaires pourront être appelés pour prêter main-forte à l'autorité civile ordinaire dans les cas d'émeutes ou autres cas d'urgence nécessitant tels services ; et lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront de la municipalité dans laquelle leurs services sont requis la paie suivante, savoir : les officiers, la solde quotidienne des officiers de rang correspondant dans le service de Sa Majesté, et une somme additionnelle pour chaque officier à cheval de deux piastres par jour, et les sous-officiers et soldats la somme d'une piastre chaque, par jour, ainsi que la somme additionnelle d'une piastre par jour, pour chaque cheval actuellement et nécessairement employé en telle occasion, et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables ; et les dites sommes et la valeur de tels logements, si elles ne sont point fournies par la municipalité, pourront en être recouvrées par l'officier commandant le corps, en son propre nom ; et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit.

Les volontaires prêteront main-forte au pouvoir civil.

19. Il sera du devoir de l'officier commandant tout corps de volontaires de le faire sortir, en tout ou en partie, selon qu'il sera nécessaire, pour calmer une émeute, chaque fois qu'il en sera requis par écrit par le maire, préfet ou autre chef de la municipalité dans laquelle l'émeute a lieu, ou par deux magistrats de telle municipalité, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à la manière de calmer l'émeute ; et tout officier, sous-officier et soldat de tel corps obéira, en toute semblable occasion, aux ordres de son officier commandant ; et les officiers et soldats ainsi appelés seront, sans être plus amplement ou autrement nommés, et sans prêter aucun serment d'office, des constables spéciaux, et agiront comme tels, tant que leurs services seront requis.

Comment appelés et leurs devoirs en cas d'émeute, etc.

Seront constables spéciaux.

20. Les officiers, sous-officiers et les soldats de corps de volontaires, tant qu'ils continueront d'en former partie, seront exempts de servir comme jurés et constables, et un certificat sous le seing de l'officier commandant aucun de ces corps fera foi que tel officier, sous-officier ou soldat a servi dans ce corps pour l'année alors courante et qu'il a droit à l'exemption susdite ; et les officiers, sous-officiers et soldats des volontaires portant l'uniforme de l'état-major ou du régiment, grande ou petite tenue, ainsi que leurs chevaux, seront (mais non quand ils passeront dans une voiture louée ou particulière, à moins qu'ils ne soient de service ou qu'ils ne s'y rendent ou n'en reviennent) exempts du paiement des droits ou péages, aux barrières de péage, chemins, quais, débarcadères ou ponts en cette province.

Volontaires dispensés de servir comme constables et jurés.

Et des péages en certains cas.

21. La durée de l'engagement des volontaires après la passation du présent acte, ne sera pas de moins de cinq années, mais tout volontaire pourra, excepté quand il sera appelé au service actif, quitter le corps ou le bataillon auquel il appartient, en se conformant aux conditions suivantes, savoir :

Durée de l'engagement.

(1.)

Term of engagement hereafter.

21. The term of engagement of a Volunteer shall after the passing of this Act not be less than five years, but any Volunteer may, except when called out for actual service, quit his Corps or Battalion on complying with the following conditions, namely :

Conditions on which a Volunteer may leave his Corps.

- (1.) Giving to the Commanding Officer of his Corps or Battalion six months' notice in writing, of his intention to quit the Corps or Battalion.
- (2.) Delivering up in good order, fair wear and tear only excepted, all uniform Clothing, Arms, Accoutrements and appointments, being the property of the Crown or of his Corps, issued to him.
- (3.) Paying all money due or becoming due by him under the Rules of his Corps or Battalion, either before or at the time or by reason of his quitting it, for any subscription or fine or on any other account ;

and thereupon he shall be struck out of the Muster Roll of the Corps by the Commanding Officer.

Commander in chief may make Regulations for certain purposes.

22. The Commander in Chief may from time to time make orders or regulations respecting any thing in this Act, done or authorized to be done or provided by Order or Regulation ; and also such Orders or Regulations as may seem fit (not being inconsistent with any of the provisions of this Act,) respecting the appointment and promotion of Officers and the assembling and proceedings of Courts of Enquiry to inquire into and report on any matter connected with the Government or Discipline of a Volunteer Corps or Battalion, or any non-commissioned officer or private thereof, and for the full execution of this Act, and the general government and discipline of the Volunteer Force, and he may alter or repeal any such Regulations, and may call for such Returns as may from time to time seem requisite.

Courts of Enquiry, &c.

Regulations may be altered, &c.

Discipline.

23. With respect to the discipline of Officers and Volunteers, the following provisions shall take effect and be in force while they are not called out for actual service.

Striking off Roll for disobedience of orders, neglect or misconduct.

1. The Commanding Officer of a Volunteer Corps may discharge from the Corps any Volunteer and strike him out of the Muster Roll, either for disobedience of orders by him while doing any Military duty with his Corps, or for neglect of duty or misconduct by him as a member of the Corps, or for other sufficient cause, the existence and sufficiency of such causes respectively to be judged of by the Commanding Officer ; the Volunteer so discharged shall nevertheless be liable to deliver up in good order, fair wear and tear only excepted, all arms, clothing and appointments being property of

Uniform, &c., to be given up.

- (1.) En donnant à l'officier commandant le corps ou le bataillon auquel il appartient, six mois d'avis par écrit de son intention de quitter ce corps ou bataillon. Conditions sous lesquelles un volontaire pourra quitter le corps.
- (2.) En délivrant en bon ordre,—l'usure et les accidents exceptés,—les uniformes, armes, accoutrements et équipements appartenant à la couronne ou à son corps qui lui auront été délivrés.
- (3.) En payant toute somme d'argent qu'il doit ou pourra plus tard devoir en vertu des règlements de son corps ou bataillon, soit avant ou à l'époque ou à l'occasion de sa retraite, pour souscription ou amende ou tout autre motif ;

à la suite de quoi son nom sera biffé du rôle du corps auquel il appartient par l'officier commandant.

22. Le commandant en chef pourra de temps à autre décerner des ordres ou faire des règlements à l'égard de toute chose contenue au présent acte, faite ou devant être faite ou prescrite par ordres ou règlements, et aussi tels ordres ou règlements qu'il croira convenables (n'étant pas incompatibles avec les dispositions du présent acte,) à l'égard de la nomination et de la promotion des officiers, et des réunions et des délibérations des cours d'enquête instituées pour s'enquérir et faire rapport sur toute matière se rattachant au gouvernement ou à la discipline d'un corps ou bataillon volontaire, ou de tout sous-officier ou soldat de tel corps ou bataillon, et pour la parfaite mise à exécution du présent acte, et le gouvernement général et la discipline des corps volontaires ; et il pourra modifier ou abroger aucun de ces règlements, et demander les rapports qui lui paraîtront de temps à autre nécessaires.

Le commandant en chef pourra faire des règlements pour certaines fins.

Cours d'enquête, etc.

Règlements pourront être changés.

23. Relativement à la discipline des officiers et volontaires, les dispositions suivantes seront mises en force, lorsqu'ils ne seront pas appelés au service actif : Discipline.

1. L'officier commandant un corps de volontaires pourra congédier du corps tout volontaire et le rayer du rôle, soit pour désobéissance aux ordres pendant qu'il remplit quelque devoir militaire avec le corps, ou pour négligence de devoirs ou mauvaise conduite comme membre du corps, ou pour autre cause suffisante, l'existence et suffisance de ces causes, respectivement, devant être jugées par l'officier commandant ; le volontaire ainsi congédié devra, néanmoins, livrer en bon ordre,—l'usure et les accidents exceptés,—les armes, uniformes et équipements appartenant à la couronne, ou à son corps, qui lui ont été délivrés, et payer toute somme qu'il doit ou qu'il pourra devoir plus tard, en vertu des règlements du corps auquel il appartient, soit avant ou à l'époque ou à l'occasion de son renvoi, pour souscription ou amende, ou tout autre motif, et il

Quiconque désobéira aux ordres, etc., pourra être rayé du rôle.

L'uniforme, etc., sera remis.

Les deniers dus au corps seront payés.

Pénalité, etc.

Moneys due to
corps to be paid.

Penalty, &c.

Arrest of offen-
der during a
certain time.

Volunteers may
agree to arti-
cles, rules, &c.

Subject to
approval and
then binding.

Inspection of
Volunteer
Corps, their
arms, clothing
&c., by proper
Officers.

of the Crown, or of his Corps, issued to him, and to pay all money due or becoming due by him, under the Rules of his Corps, either before or at the time or by reason of his discharge, for any subscription or fine, or on any other account; and shall in addition thereto be liable to any penalty imposed by law for his offence, but nothing herein shall prevent the Commander in Chief from signifying his pleasure in such manner and giving such directions with respect to any such case of discharge as to the Commander in Chief may appear just and proper.

2. If any such officer as aforesaid or any Volunteer while under arms or on march or duty with the Corps or Battalion to which he belongs or any portion thereof, or while engaged in any Military Exercise or Drill with such Corps or Battalion, or any portion thereof, or while wearing the clothing or accoutrements of such Corps or Battalion, and going to and returning from any place of exercise or assembly of such Corps or Battalion, disobeys any lawful order of any officer under whose command he then is, or is guilty of misconduct, the officer then in command of the Corps or Battalion, or any superior officer under whose command the Corps or Battalion then is, may order the offender, if an Officer, into arrest, and if not an Officer, into the custody of any Volunteer or Volunteers belonging to the Corps or Battalion, but so that the offender be not kept in such arrest or custody longer than during the time of the Corps or Regiment or such portion thereof as aforesaid, then remaining under arms or on march or duty or assembled, or continuing engaged in any such Military Exercise or drill as aforesaid.

24. Any Corps of Volunteers may make, agree upon and enter into, such articles, rules and regulations for the discipline and good management of the same as they may think proper, to be sanctioned by the Officer Commanding such Corps and to be by him transmitted for the approval of the Commander in Chief; and any such articles, rules and regulations, in so far as they are not inconsistent with this Act, shall, when so approved, but not before, be enforced, and the penalties which may be thereby imposed shall, whenever they are incurred, be recoverable in the manner mentioned in any of the sections of *An Act respecting the Militia* incorporated with this Act, by the Officer designated for that purpose in such rules and regulations, to such uses as may be therein directed.

25. The several Corps of Volunteers, and the clothing, arms, accoutrements and armouries, shall be subject to inspection, from time to time, by such Officer of Her Majesty's Service as may be appointed for that duty, by the Officer Commanding Her Majesty's Forces in this Province, with the sanction of the Commander in Chief; and shall also be subject to inspection, from time to time, by such Officer or Officers (not being under the rank of Field Officer) of Volunteers as shall be

sera en sus responsable de toute amende imposée par la loi pour telle offense ; mais rien de contenu dans le présent n'empêchera le commandant en chef de signifier son bon plaisir de telle manière et de donner tels ordres à l'égard de tout tel cas de renvoi, suivant qu'il paraîtra juste et convenable au commandant en chef ;

2. Si un officier comme susdit ou quelque volontaire,—pendant qu'il est sous les armes ou en marche ou de service avec le corps ou bataillon auquel il appartient ou quelque partie d'icelui, —ou pendant qu'il est occupé à quelque exercice ou manœuvre militaire avec tel corps ou bataillon, ou quelque partie d'icelui,—ou pendant qu'il porte l'uniforme ou les accoutrements de tel corps ou bataillon, se rendant à quelque lieu d'exercice ou de réunion de tel corps ou bataillon ou en revenant,—désobéit à tout ordre légitime d'un officier sous le commandement duquel il est alors placé, ou se rend coupable de mauvaise conduite, l'officier commandant alors le corps ou bataillon, ou tout officier supérieur sous le commandement duquel se trouvera alors ce corps ou bataillon, pourra ordonner que le délinquant soit mis aux arrêts, si c'est un officier, et si ce n'est pas un officier, qu'il soit mis sous la garde de volontaires appartenant à ce corps ou bataillon, mais de manière à ce que le délinquant ne restera aux arrêts ou sous garde que durant le temps pendant lequel le corps ou régiment, ou telle partie d'icelui comme susdit, continuera d'être sous les armes ou en marche ou en service ou réuni, ou occupé à tout tel exercice ou manœuvre militaire comme susdit.

Arrestation du contrevenant pendant un certain temps.

24. Tout corps de volontaires pourra faire, passer et adopter les articles, règles et règlements pour la discipline et la bonne administration du corps, qu'il jugera à propos, lesquels devront être sanctionnés par l'officier commandant le corps et transmis par lui au commandant en chef pour recevoir son approbation ; et ces articles, règles et règlements, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte, et lorsqu'ils auront été ainsi approuvés, mais pas avant, seront mis en force, et les amendes qu'ils imposent seront, si elles sont encourues, recouvrables en la manière mentionnée dans les sections de l'Acte concernant la Milice, incorporées dans le présent, par l'officier chargé de cette fonction par ces règles ou règlements, et ces amendes seront appliquées aux besoins y indiqués.

Les volontaires pourront adopter certains règlements, etc.

Seront approuvés.

25. Les différents corps de volontaires, les uniformes, armes, accoutrements et arsenaux, seront inspectés, de temps à autre, par l'officier du service de Sa Majesté qui sera nommé à cette charge par le commandant des forces de Sa Majesté dans cette province, avec la sanction du commandant en chef ; et ils pourront être aussi inspectés de temps à autre par un ou des officiers de volontaires, (dont le grade ne sera pas au-dessous de celui d'officier supérieur), qui pourront être nommés provisoirement à cette charge par le commandant en chef, et feront

Inspection des volontaires, etc.

Les officiers feront rapport.

Officers to report on their state.

Pay.

To what places Volunteers called out may be marched.

Volunteers called out to be subject to articles of war, &c.

Exception.

Exception.

For what offences only Volunteers may be sentenced to death.

Sentence must be first approved.

Officer of regular Army on full pay not to sit, &c.

Commission, by whom granted.

Officers must be Her Majesty's subjects.

Officers arms and uniform, &c.

Existing Commissions continued, until cancelled, &c.

be temporarily appointed by the Commander in Chief for that purpose, and who shall report fully to the Commander in Chief on the state and efficiency of each Corps, and of its clothing, arms and accoutrements, and of the armouries, and who shall be reimbursed by the Province, his or their actual travelling expenses, and paid for such service at a rate not exceeding four dollars per diem whilst so engaged.

26. The Volunteers when called out, by the Commander in Chief, may be marched to any part of the Province, or to any place without the Province but conterminous therewith, where the enemy is, and from which an attack on this Province is apprehended.

27. The Volunteer Force and every Officer or man belonging to it, shall be subject to the Queen's regulations and orders for the army, and shall, from the time of being called out for actual service, be subject to the Rules and Articles of War and to the Act for punishing mutiny and desertion, and all other laws then applicable to Her Majesty's Troops in this Province, and not inconsistent with this Act; except that no man shall be subject to any corporal punishment except death or imprisonment for any contravention of such laws; and except also that the Commander in Chief may direct that any provisions of the said laws or regulations shall not apply to the Volunteer Militia Force.

28. No Officer, non-commissioned Officer or private in the Volunteers, shall be sentenced to death by any Court Martial except for mutiny, desertion to the enemy, or traitorously delivering up to the enemy any garrison, fortress, post or guard, or traitorous correspondence with the enemy;—And no sentence of any General Court Martial shall be carried into effect until approved by the Commander in Chief.

29. No Officer of Her Majesty's regular Army on full pay shall sit on any Volunteer Court Martial.

OFFICERS.

30. All Commissions of Officers in the Volunteer Militia Force shall be granted by the Commander in Chief and during pleasure; no person shall be an Officer in the Volunteer Force unless he is one of Her Majesty's subjects by birth or naturalization.

31. Commissioned Officers of the Volunteer Force shall furnish their own uniform, arms and accoutrements.

32. Commissions held by Officers of Volunteers, existing immediately before the passing of this Act, shall remain in force, the same being nevertheless subject to be cancelled by the

un rapport détaillé à ce dernier sur l'état et la condition de chaque corps, et de ses uniformes, armes, accoutrements et arsenaux,—et qui seront remboursés par la province de leurs frais de route, et auront droit à pas plus de quatre piastres par jour pendant la durée de ce service.

26. Les volontaires, lorsqu'ils seront appelés par le commandant en chef, pourront être dirigés vers toute partie de la province, ou toute place limitrophe hors de la province, où l'ennemi se trouve, et d'où l'on peut craindre une attaque contre cette province.

Sur quels lieux ils seront dirigés.

27. Les corps volontaires et tout officier ou soldat appartenant à ces corps, seront sujets aux règlements et ordres de la Reine concernant l'armée, et à compter du jour où ils auront été appelés au service actif, aux Articles du Code Militaire, et à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, et à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en cette province, et qui ne sont point incompatibles avec le présent acte ; excepté que nul soldat ne sera sujet à aucune punition corporelle, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction de ces lois ; excepté aussi que le commandant en chef pourra ordonner que certaines dispositions des dites lois ne s'appliqueront pas aux corps volontaires de milice.

Volontaires appelés sujets au code militaire.

Exception.

Exception.

28. Nul officier, sous-officier ou soldat des corps volontaires ne sera condamné à mort par une cour martiale, excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou garde, ou pour correspondance trahissante avec l'ennemi ; et nulle sentence d'une cour martiale générale ne sera mise à effet avant qu'elle n'ait été approuvée par le commandant en chef.

Sentence de mort.

La sentence devra être approuvée.

29. Nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté, en pleine paye, ne siègera dans une cour martiale de corps volontaires.

Les officiers de l'armée ne siègeront pas.

OFFICIERS.

30. Toutes les commissions d'officiers dans les corps volontaires de milice seront accordées par le commandant en chef et durant bon plaisir ; et nulle personne ne sera officier dans les corps volontaires à moins qu'elle ne soit sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation.

Commissions, par qui accordées. Les officiers seront sujets de S. M.

31. Les officiers commissionnés des corps volontaires fourniront leurs propres uniformes, armes et accoutrements.

Armes, uniformes, etc, des officiers.

32. Les commissions tenues par des officiers volontaires, immédiatement avant la passation du présent acte, demeureront en force, mais pourront cependant être annulées par le commandant en chef ; pourvu qu'il n'y aura pas dans les corps volontaires de rang plus élevé en temps de paix que celui de lieutenant-

Commissions existantes continuées.

Nul rang au-dessus de Lt. Col. en temps de paix.

No rank above
Lieut. Colonel,
in peace :
Exception.

the Commander in Chief;—Provided that no rank in the Volunteer Force shall be higher in time of peace than Lieutenant-Colonel, but Officers at the passing of this Act, holding the rank of Colonel in the Volunteer Force, shall retain the same.

Colonels when
Volunteers are
called out.

33. The Commander in Chief may, whenever the Volunteer Force is called out, and the exigencies of the service so require, appoint Colonels in the same.

Who shall
command
volunteers on
duty or parade;
or militia called
out.

34. All Corps of Volunteers, whenever on duty or parade, shall be commanded by the Officer of Volunteers highest in rank then present on duty and in uniform, who shall be responsible for the due maintenance of order and discipline among the Corps of Volunteers then present, but if the Militia or any part thereof be called out for actual service, all Corps of Volunteers and Militia on duty or parade shall be commanded by the officer of Her Majesty's Army or of the Volunteers or Militia highest in rank then present on duty and in uniform; and officers of Volunteers shall always and in all cases be reckoned senior to all Officers of Militia of the same rank, whatever be the dates of their respective Commissions;— And Colonels appointed by Commission signed by the Officer Commanding Her Majesty's Forces in Canada, shall command Colonels of the Volunteer Force whenever hereafter appointed, (except the Adjutant General of the Militia), whatever be the dates of their respective Commissions.

Volunteer Off-
icers senior to
Militia of same
grade.

Colonels.

Examination of
officers hereaf-
ter appointed or
promoted.

35. After the passing of this Act, no Officer shall be appointed to or promoted in the Volunteer Force except provisionally, until he shall have satisfactorily passed an examination before the Board hereinafter mentioned, and received a certificate thereof.

Officers of
Naval compa-
nies.

36. A Commodore may be appointed to command the whole of the Naval Companies of the Province, and to rank as a Lieutenant-Colonel of the Canadian Militia; and Captains of Naval Companies shall rank as Majors, and First Lieutenants as Captains in the Canadian Militia.

Boards for exa-
mination of
Volunteer
officers.

37. The Commander in Chief may, by General Order, from time to time, appoint a Board or Boards, to be constituted of three or more Officers of the Volunteers, of whom one shall be a Field Officer, and to be held at such place as is therein specified, to examine any such Officers of the Volunteers as may desire to have investigated their knowledge of and proficiency in drill and military duties generally; and upon any such examination, the said Board or Boards shall report the result thereof to the Commander in Chief and shall, after the approval thereof by him, deliver to any such Officer as may have satisfactorily passed such examination, a certificate thereof, which said certificate shall be recorded in a book to be kept for that purpose

Certificates
and record
thereof.

lieutenant-colonel; mais les officiers qui, lors de la passation du présent acte, occuperont le rang de colonel dans les corps volontaires conserveront ce rang.

Exception.

33. Le commandant en chef pourra, lorsque les corps volontaires seront appelés, et que les exigences du service le requerront, nommer des colonels.

Colonels lorsque les volontaires sont appelés.

34. Tous corps de volontaires, lorsque de service ou à la parade, seront commandés par l'officier de volontaires le plus élevé en grade, alors présent, et de service et en uniforme, lequel sera responsable du maintien de l'ordre et de la discipline parmi les corps de volontaires présents, mais si la milice, en tout ou en partie, est appelée au service actif, tous corps de volontaires et de milice, en service ou à la parade, seront commandés par l'officier de l'armée de Sa Majesté ou des volontaires ou de la milice, le plus élevé en grade alors présent, de service et en uniforme; et les officiers des volontaires seront toujours et dans tous les cas considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de la milice, du même rang, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives; et les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant les forces de Sa Majesté en Canada, commanderont les colonels des corps volontaires de milice, quand ils seront nommés à l'avenir, (excepté l'adjudant général de la milice,) quelles que soient les dates de leurs commissions respectives.

Qui commandera les volontaires de service ou à la parade.

Priorité.

Colonels.

35. Après la passation du présent acte, nul officier ne sera nommé ou promu dans les corps volontaires de milice, à moins que ce ne soit provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait subi un examen satisfaisant devant le Conseil ci-dessous mentionné, et obtenu un certificat à cet effet.

Examen des officiers.

36. Un commodore pourra être nommé pour commander toutes les compagnies de marine de la province, avec le rang de lieutenant-colonel de la milice canadienne; les capitaines des compagnies de marine auront le rang de major, et les premiers lieutenants celui de capitaine dans la milice canadienne.

Officiers de compagnies de marine.

37. Le commandant en chef pourra de temps à autre, par un ordre général, nommer un conseil ou des conseils composés de trois officiers ou plus des volontaires, dont l'un sera un officier supérieur; et chaque tel conseil devra siéger à l'endroit mentionné dans le dit ordre, et sera chargé de faire subir un examen aux officiers de volontaires qui désirent soumettre à l'épreuve leurs connaissances et leurs progrès dans l'exercice et les devoirs militaires généralement, et à la suite de tel examen, le conseil en fera un rapport au commandant en chef, et après que ce dernier l'aura approuvé, accordera à l'officier qui aura subi un examen satisfaisant, un certificat qui sera inscrit dans un livre gardé à cet effet dans le bureau de l'adjudant général de milice; et le

Conseil d'examineurs des officiers.

Certificats et son inscription.

certificat

purpose in the Office of the Adjutant General of Militia, and the certificate thereafter delivered to the officer so examined; and the fact of such examination and certificate shall be notified in General Orders.

Staff officers of
Volunteers.

38. The Commander in Chief shall, whenever he may think requisite or necessary for the efficiency of the Volunteers, have full power to appoint Staff Officers of the Volunteers; and any such Staff Officers shall have such rank and authority as are held relatively in Her Majesty's Service, and their duties shall be the same for the Volunteers as prescribed for Her Majesty's Service by the Queen's Regulations and orders for the army.

Brigade
Majors:
duty and pay.

39. Each of the Brigade Majors heretofore appointed shall continue to act as such during pleasure in the several Regimental Divisions which formerly composed the Military District for which he was so appointed; and the Commander in Chief may when necessary from time to time appoint a Brigade Major, for one or more Regimental Divisions, and may from time to time regulate and prescribe his duties; and each Brigade Major shall be paid by the Province at a rate not exceeding six hundred dollars per annum, and his travelling expenses and half a dollar a day in lieu of forage for a Horse.

Drill and
musketry
instructors.

40. The Commander in Chief may, from time to time, appoint drill and musketry instructors, from Her Majesty's service or from the Volunteers, to be employed in drilling and instructing the officers, non-commissioned officers and men in the several Corps of Volunteers or drill associations; and each of such drill and musketry instructors, when so employed, shall be paid by the Province at a rate not exceeding one dollar and fifty cents per diem, and the cost of their transport; but no such drill or musketry instructors shall be appointed from the Volunteers, unless and until he has passed satisfactorily through an examination before the Board hereinbefore referred to and received a certificate thereof.

Pay.
Subject to ex-
amination.

Serjeant Major
of Field-Bat-
teries.

41. Each Serjeant-Major of a Volunteer Field-Battery of Artillery may, on account of the great responsibility attached to the Office, be paid by the Province, at the rate of two hundred dollars per annum.

Pay of volun-
teers when
called out for
active service.

42. Whenever the Volunteers or any part thereof shall be called out by reason of war, invasion, insurrection or imminent danger thereof, the officers, non-commissioned officers and men of the Volunteers, so called out for Active Service, shall be paid at such rates of daily pay, and shall receive such allowances in every respect, as are paid and allowed to officers, non-commissioned officers and men of the relative and corresponding rank or grade, in Her Majesty's service.

certificat donné ensuite à l'officier qui aura subi l'examen et le fait que l'examen a eu lieu et que le certificat a été donné seront annoncés dans les ordres généraux.

38. Le commandant en chef, lorsqu'il le jugera nécessaire pour l'efficacité des volontaires, aura le droit de nommer des officiers d'état-major des volontaires, et ces officiers d'état-major auront le grade et l'autorité possédés par les mêmes officiers dans le service de Sa Majesté, et ils rempliront les mêmes devoirs à l'égard des volontaires que ceux prescrits par les réglemens et ordres de la Reine concernant l'armée pour le service de Sa Majesté.

Officiers d'état-major.

39. Chaque major de brigade nommé avant la passation du présent acte, continuera d'agir comme tel, durant bon plaisir, dans les différentes divisions régimentaires que comprenait auparavant le district militaire pour lequel il a été ainsi nommé ; et le commandant en chef pourra, de temps à autre, quand il sera nécessaire, nommer un major de brigade pour une ou plusieurs divisions régimentaires, et pourra, de temps à autre, définir et prescrire ses devoirs ; et chaque major de brigade recevra de la province une somme n'excédant pas six cents piastres par année, ses frais de voyage et cinquante centins par jour pour un cheval comme indemnité de fourrage.

Majors de Brigade, devoir et solde.

40. Le commandant en chef pourra, de temps à autre, nommer des instructeurs d'exercice et de mousqueterie, choisis parmi les troupes de Sa Majesté ou parmi les volontaires, lesquels seront employés à exercer et instruire les officiers, sous-officiers et soldats des différents corps de volontaires ou associations d'exercice, et chacun de ces instructeurs d'exercice ou mousqueterie, tant qu'ainsi employé, recevra de la province une solde n'excédant pas une piastre et cinquante centins par jour, et ses frais de route ; mais aucun instructeur d'exercice ou mousqueterie ne sera choisi parmi les volontaires à moins d'avoir subi un examen satisfaisant devant le conseil ci-dessus mentionné, et obtenu un certificat à cet effet.

Instructeurs.

Solde.

Examen.

41. Chaque sergent-major d'une batterie de campagne d'artillerie volontaire, vu la grande responsabilité attachée à cette charge, pourra recevoir de la province une somme au taux de deux cents piastres par année.

Sergents-majors de batteries de campagne.

42. Chaque fois que les volontaires, en tout ou en partie, seront appelés pour cause de guerre, invasion, insurrection ou danger imminent provenant d'aucune des dites causes, les officiers, sous-officiers et soldats des corps volontaires, ainsi appelés au service actif, recevront la même solde par jour, et les mêmes rations sous tous les rapports, que celles accordées aux officiers, sous-officiers et soldats des rangs ou grades correspondants dans le service de Sa Majesté.

Solde des volontaires en service actif.

Certain provisions of the Militia Act to apply to Volunteers.

43. The several clauses of *An Act respecting the Militia* relating to "Billeting and Cantoning Troops and Militia when on actual service, and furnishing carriages, horses, &c., for their transport and use"—"Offences and Penalties"—and "Miscellaneous Provisions" and not inconsistent with the provisions of this Act, shall be incorporated with this Act, and as if actually part hereof.

Punishment of Volunteers wrongfully destroying, &c., property in their possession as such.

44. If any person designedly makes away with, sells, pawns, wrongfully destroys, wrongfully damages, or negligently loses, any property or thing issued to him or in his possession as a Volunteer,—or wrongfully refuses or wrongfully neglects to deliver up, on demand, any property or thing issued to him or in his possession as a Volunteer,—the value thereof shall be recoverable from him, with costs, as a penalty under this Act is recoverable; and he shall also for every such offence of designedly making away with, selling, pawning, or wrongfully destroying as aforesaid, be liable, on the prosecution of the Commanding Officer of the Corps or Battalion, to a penalty not exceeding twenty dollars, nor less than five dollars with or without imprisonment for any term not exceeding six months.

Punishment of persons buying arms, clothing, &c., of Volunteers, or enticing or assisting them to sell the same, &c.

45. If any person knowingly buys or takes in exchange from any volunteer or any person acting on his behalf,—or solicits or entices any volunteer to sell,—or knowingly assists or acts for any volunteer in selling,—or has in his possession or keeping, without satisfactorily accounting for,—any arms, clothing, or appointments being the property of the Crown or property of any Volunteer Corps or Battalion, or any public stores or ammunition issued for the use of any such Corps or Battalion he shall, on the first commission by him of any such offence, be liable to a penalty not exceeding fifty dollars, and shall, on a second and every other subsequent commission by him of any such offence, and on being convicted thereof in the like course of proceeding as that in which any such penalty is recoverable, be liable to a penalty not exceeding fifty dollars nor less than twenty-five dollars, with or without imprisonment for any term not exceeding six months, with or without hard labour.

Punishment for damaging targets or butts, &c.

46. If any person wilfully commits any damage to any butt or target belonging to or lawfully used by any Volunteer Corps or Battalion, or without the leave of the Commanding officer of the Corps or Battalion, searches for bullets in, or otherwise disturbs the soil forming such butt or target, he shall for every such offence be liable, on the prosecution of the Commanding Officer, to a penalty not exceeding twenty dollars, with or without imprisonment for any term not exceeding six months.

43. Les différentes sections de l'Acte concernant la Milice, relatives aux "Billets de logement, Cantonnement des troupes et de la milice, en service actif, et Voitures, Chevaux, etc., fournis pour leur transport et usage," "Contraventions et Pénalités" et "Dispositions Diverses" non incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront incorporées dans le présent acte et censées en faire partie.

Sections de l'acte de la milice incorporées dans le présent.

44. Quiconque, de propos délibéré, cède, vend, met en gage, détruit malicieusement, endommage malicieusement, ou perd par négligence des effets ou articles à lui délivrés ou en sa possession comme volontaire,—ou refuse ou néglige malicieusement de livrer, sur demande, des effets ou articles à lui délivrés ou en sa possession comme volontaire,—pourra être condamné à en payer la valeur, ainsi que les frais en la manière que les amendes imposées par le présent acte peuvent être recouvrées; et de plus, chaque fois qu'il se rendra coupable, de propos délibéré, d'avoir cédé, vendu, mis en gage, ou détruit malicieusement les articles susdits, il sera passible, sur poursuite de l'officier commandant le corps ou bataillon, d'une amende n'excédant pas vingt piastres ni de moins de cinq piastres avec ou sans emprisonnement pour un terme de pas plus de six mois.

Punition des volontaires qui détruisent malicieusement les effets en leur possession.

45. Quiconque, avec connaissance de cause, achète d'un volontaire ou de quelqu'un en son nom, ou troque avec lui—ou engage ou induit un volontaire à vendre—ou avec connaissance de cause aide à un volontaire à vendre ou vend pour lui—ou a en sa possession ou sous sa garde, sans pouvoir en rendre compte d'une manière satisfaisante—des armes, uniformes, ou équipements appartenant à la couronne ou à un corps ou bataillon volontaire, ou des munitions publiques livrées pour l'usage de tel corps ou bataillon—sera pour la première fois qu'il se rendra coupable d'aucune de ces offenses, passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et pour la seconde et toute autre fois qu'il se rendra coupable d'aucune de ces offenses, et après en avoir été convaincu en la manière ordinaire dont les amendes sont recouvrées, passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou n'étant pas de moins de vingt-cinq piastres, avec ou sans emprisonnement pour un terme de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés.

Punition des personnes qui achètent des armes, etc., des volontaires, etc.

46. Quiconque endommage, de propos délibéré, un but ou une cible appartenant à un corps ou bataillon volontaire, ou dont ce dernier fait légitimement usage,—ou sans la permission de l'officier commandant le corps ou bataillon, va à la recherche de balles sur le terrain où est placé tel but ou cible, ou le dérange de quelq' autre manière, sera passible pour chaque telle offense, sur poursuite de l'officier commandant, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, avec ou sans emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois.

Punition pour endommager les cibles, etc.

Volunteer Corps or Battalions may hold property for certain purposes, under regulations.

47. The several Corps or Battalions may hold property for such purposes incident to their existence as the Commander in Chief may, by any General Warrant, enumerate and prescribe; and they may pass regulations relating thereto, subject to the approval of the Commander in Chief, which shall be binding on the several members thereof; and all grants shall be made to the Corps as a body, on the conditions that its effective members continue and remain effective in the proportion at least of three-fourths to those inscribed on the roll; and the Commander in Chief may prescribe on what terms or by what means and form such property may be held and transmitted.

In whom money and property for the use of Volunteers shall be vested, &c.

48. All money subscribed by or for the use of a Volunteer Corps or Battalion, and all effects belonging to any such Corps or Battalion, or lawfully used by it, not being the property of any individual officer or volunteer, and the exclusive right to sue for and recover current subscriptions, arrears of subscriptions, and other money due to the Corps or Battalion, and all lands, property or effects acquired by the Corps or Battalion shall vest in the Commanding Officer of the Corps or Battalion for the time being, and his successors in office, with power for him: and his successors to sue, to make contracts and conveyances, and to do all other lawful things relating thereto; and any civil or criminal proceeding taken by virtue of the present section by the Commanding Officer of a Corps or Battalion, shall not be discontinued or abated by his death, resignation, or removal from office, but may be carried on by and in the name of his successor in office; and the property of all efficient Corps or Battalions, their Butts, and Ranges, and the Horses, Carriages, &c., actually used for the purposes of such Corps or Battalions, and all Armouries, Drill-sheds, Rifle Ranges, &c., however furnished, shall also be exempt from all Municipal and local rates and taxes.

Exemption of property from taxation.

Commander in Chief may make regulations as to shooting grounds, &c.

And impose penalties for infraction.

49. The Commander in Chief, with a view to the safety and convenience of the public, and of Volunteers, may make By-laws for the regulation of shooting on grounds purchased, acquired or used by any Volunteer Corps or Battalion under this Act, and for the prevention of intrusion thereon during the times of shooting; any such By-laws may impose a reasonable pecuniary penalty, not exceeding twenty dollars, for any breach thereof, so that the By-law be so framed as to admit of part only of the maximum penalty being ordered to be paid, such penalties to be recoverable and applicable as penalties imposed by this Act are recoverable and applicable.

47. Les différents corps ou bataillons pourront posséder des propriétés pour les fins du ressort de leur existence, que le commandant en chef pourra, par ordre général, énumérer et prescrire; et ils pourront passer des réglemens à cet égard sujets à l'approbation du commandant en chef, lesquels seront obligatoires pour tous les membres de ces corps ou bataillons; et tous les octrois seront faits au corps comme tel, à la condition que ses membres effectifs continuent à l'être dans la proportion d'au moins les trois quarts de ceux inscrits sur le rôle; et le commandant en chef pourra être autorisé à prescrire à quelles conditions, de quelle manière et sous quelle forme pourront être tenues et transmises ces propriétés.

Les corps de volontaires pourront posséder des propriétés pour certaines fins.

48. Toute somme d'argent souscrite par un corps ou bataillon de volontaire ou pour son usage, et tous effets appartenant à un corps ou bataillon et dont il fait un légitime usage, n'appartenant pas à aucun officier ou volontaire en particulier,—et le droit exclusif de poursuivre et recouvrer les souscriptions courantes, les souscriptions arriérées et tous autres deniers dus au corps ou bataillon,—ainsi que les terres, biens et effets acquis par le corps ou bataillon, appartiendront à l'officier commandant alors le corps ou bataillon pour le temps et à ses successeurs, avec pouvoir à lui et à ses successeurs de poursuivre, faire des contrats et transports et toutes autres choses légales s'y rattachant; et aucune action civile ou criminelle intentée en vertu de la présente section, par l'officier commandant un corps ou bataillon, ne sera ni discontinuée ni périmée par son décès, sa résignation ou sa démission, mais elle pourra être poursuivie par son successeur en office et en son nom, et les effets appartenant aux corps ou bataillons effectifs, les buts, cibles, chevaux, voitures, etc., dont ces corps ou bataillons font actuellement usage, et les arsenaux, salles d'exercice, cibles, etc., quelles que soient les personnes qui les fournissent, seront aussi exempts de toutes cotisations et taxes municipales et locales.

A qui seront transférés les deniers, etc., à l'usage des volontaires, etc.

Propriétés exemptes de taxe.

49. Le commandant en chef, pour la sûreté et l'avantage du public et des volontaires, pourra faire des statuts pour régler la manière en laquelle seront dirigés les tirs sur les terrains achetés, acquis, ou employés par les corps ou bataillons de volontaires en vertu du présent acte, et pour empêcher qu'on n'empiète sur ces terrains pendant les exercices; et dans ces statuts il pourra être imposé une pénalité pécuniaire raisonnable, n'excédant pas vingt piastres pour toute contravention à ces statuts, lesquels seront faits de manière à permettre de n'imposer seulement qu'une partie du maximum de la pénalité qui sera recouvrable et applicable comme le sont les amendes imposées par le présent acte.

Le commandant en chef pourra faire des réglemens quant aux terrains pour les tirs, etc.

Et imposer des amendes.

(Extract from the Militia Act.)

**BILLETING AND CANTONING TROOPS AND MILITIA WHEN ON
ACTUAL SERVICE, AND FURNISHING CARRIAGES, HORSES,
&c., FOR THEIR TRANSPORT AND USE.**

What shall be furnished by those on whom they are billeted.

Impressing carriages, &c., on emergency.

69. When the Troops of Her Majesty's Service or the Militia or any part thereof are on a march within this Province, and billeted as hereinafter mentioned, every householder therein shall, when required, furnish them with house-room, fire and utensils for cooking, and candles;--And in cases of emergency, by actual invasion or otherwise, the Officer commanding the Regiment, Battalion or Detachment of Troops or Militia, may direct and empower any Officer or non-commissioned Officer of the same, or other person, after having first obtained a warrant for such purpose from a Justice of the Peace, to impress and take such horses, carriages or oxen as the service may require, the use of which shall be thereafter paid for at the usual rate of hire for such horses, carriages or oxen.

Justice of the Peace to billet on requisition of Commanding Officer.

70. When the said Troops of Her Majesty, or the Militia or any part thereof, or any Regiment, Battalion, or Detachment of the same, are on a march as aforesaid, the officer or non-commissioned Officer commanding them shall require a Justice of the Peace to billet, and such Justice shall immediately thereupon so billet the said Troops or Militia as to facilitate their march, and in such manner as may be most commodious to the inhabitants;--And every inhabitant householder shall receive the Troops or Militia so billeted upon him, and furnish them with the lodging and articles mentioned in the next preceding section.

Lodging of Officers not to be paid for.

Allowance for men billeted.

Proper Officer to settle accounts of Officers and soldiers out of their pay, &c.

71. No Officer shall be obliged to pay for his lodging where he is regularly billeted; but each householder upon whom such soldiers are billeted shall receive from Government for each non-commissioned Officer, Drummer and Private of Infantry, a daily rate of ten cents, and for each cavalry soldier, whose horse shall be also provided with stabling and forage, a daily rate of twenty-five cents; And every Officer or non-commissioned Officer to whom it belongs to receive, or who does actually receive the pay for any officers or soldiers, shall, every four days, or before they quit their quarters if they do not remain so long as four days, settle the just demands of all householders, victuallers, or other persons upon whom such officers and soldiers are billeted, out of their pay and subsistence money, before any part of the said pay or subsistence money

(Extrait de l'Acte de Milice.)

BILLETS DE LOGEMENT, — CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE, EN SERVICE ACTIF, — ET VOITURES, CHEVAUX, ETC., FOURNIS POUR LEUR TRANSPORT ET USAGE.

69. Lorsque les troupes régulières de Sa Majesté ou la milice, en tout ou en partie, seront en marche dans cette province, et munies de billets de logement, tel que ci-dessous mentionné, tout maître de maison leur fournira, lorsqu'il en sera requis, le logement, le feu, les ustensiles de cuisine et l'éclairage ; et dans les cas d'urgence, par suite d'invasion ou autrement, l'officier commandant le régiment, bataillon ou détachement de troupes ou de milice, pourra donner ordre et pouvoir à tout officier ou sous-officier, ou autre personne, après avoir au préalable obtenu d'un juge de paix un mandat à cet effet, de requérir forcément et prendre les chevaux, voitures ou bœufs requis pour le service, et dont l'usage en sera plus tard payé au prix ordinaire de louage pour tels chevaux, voitures ou bœufs.

Billets de logement.

Ce qu'il sera fourni.

70. Lorsque les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, en tout ou en partie, ou un régiment, bataillon ou détachement, seront en marche, comme susdit, l'officier ou sous-officier qui les commande, requerra un juge de paix de donner des billets de logement ; et sur ce, tel juge de paix donnera immédiatement des billets de logement pour les dites troupes ou la milice de manière à faciliter leur marche, et à incommoder les habitants le moins possible ; et tout habitant, tenant maison, recevra les troupes ou la milice ainsi munies de billets à son adresse, et leur fournira le logement et les articles mentionnés dans la section précédente.

Les juges de paix donneront des billets, etc.

71. Nul officier ne sera obligé de payer le logement pour lequel il a reçu un billet régulier ; mais chaque maître de maison, chez lequel des soldats sont logés, recevra du gouvernement, pour chaque sous-officier, tambour et soldat d'infanterie, dix centins par jour, et pour chaque soldat de cavalerie, dont le cheval sera pourvu d'écurie et de fourrage, vingt-cinq centins par jour ; et tout officier ou sous-officier, chargé de recevoir ou qui reçoit effectivement la paie des officiers ou soldats, acquittera tous les quatre jours, ou avant qu'ils ne quittent leurs quartiers, s'ils n'y demeurent pas quatre jours, les justes demandes de tous maîtres de maison, pourvoyeurs ou autres personnes chez lesquelles tels officiers et soldats sont logés, sur leur paie et deniers de subsistance, et ce, avant qu'aucune

Logement des officiers.

Allocation pour les soldats logés.

Paiement des comptes.

partie

money shall be distributed to them respectively, provided such demands do not exceed in amount their pay and subsistence money for the time, beyond which credit is not to be granted.

Quartermen
and billeting
troops, &c., in
cantonments.

72. When the safety of this Province requires that the said Troops of Her Majesty or Militia, or any Regiment, Battalion or Detachment of the same should be cantoned in any part of this Province, any Justice of the Peace in the places where such Troops or Militia are cantoned, shall, upon receiving an order from the Officer commanding them, or on a requisition from the Officer commanding any such cantonment, quarter and billet the Officers, non-commissioned Officers, Drummers and Privates of the said Troops or Militia, upon the several inhabitant householders, as near as may be to the place of cantonment, avoiding as much as possible to incommode the said inhabitants, and taking due care to accommodate the said Troops or Militia.

Complaint of
persons ag-
grieved, and
how redressed.

73. If any inhabitant considers himself aggrieved by having a greater number of the said Troops or Militia billeted upon him than he ought to bear in proportion to his neighbours, then on complaint being made to two or more Justices of the locality where such Troops or Militia are cantoned, they may relieve such inhabitant, by ordering such and so many of the said Troops or Militia to be removed and quartered upon such other person or persons as they see cause, and such other person or persons shall receive such Troops or Militia accordingly.

No Justice,
being an Offi-
cer to billet or
quarter troops.

74. No Justice of the Peace having any Military Office or Commission in the said Troops or Militia, shall directly or indirectly be concerned in the quartering or billeting of any Officer, non-commissioned Officer, or Soldier of the Regiment, Corps or Detachment under the immediate command of such Justice or Justices.

Troops not to
be billeted
upon Nuns,
&c.

75. Nothing in this Act contained shall be construed to authorize the quartering or billeting of any Troops or Militia either on a march or in cantonment, in any Convent or Nunnery of any Religious Order of Females, or to oblige any such Religious Order to receive such Troops or Militia, or to furnish them with lodging or house room.

Justice may
require persons
to furnish car-
riages, &c., or
troops.

76. When any Troops of Her Majesty or any Militia are so cantoned as aforesaid, any Justice of the Peace where such cantonment is made, upon receiving an order to that effect from the Officer commanding the said Troops or Militia, or a requisition in writing from the Officer commanding that cantonment, for such and so many carriages as may be requisite and necessary for the said Troops or Militia,---shall issue his Warrant to such person or persons as are possessed of carriages, horses or oxen, within his jurisdiction, requiring him or them to furnish

partie de la dite paie ou deniers de subsistance leur soit distribuée respectivement, pourvu que telles demandes n'excèdent pas le montant de leur paie et deniers de subsistance pour le temps, au-delà desquels il ne sera pas accordé de crédit.

72. Lorsque la sûreté de cette province exigera que les d. troupes de Sa Majesté, ou la milice, ou tout régiment, bataillon ou détachement, soient cantonnés dans quelque partie de cette province, tout juge de paix dans les places où telles troupes ou la milice seront cantonnées, en recevant un ordre de l'officier commandant, ou sur une réquisition de l'officier commandant tel cantonnement, donnera des billets de logement aux officiers, sous-officiers, tambours et soldats des dites troupes ou milice chez les divers habitants, maîtres de maison, aussi près que faire se peut du lieu de cantonnement, évitant autant que possible de les incommoder, mais prenant soin de loger convenablement les dites troupes ou milice.

73. Si quelque habitant se considère lésé par suite de ce qu'on l'oblige de loger un plus grand nombre de ces troupes, ou soldats de la milice qu'il ne devrait en loger en proportion de ses voisins, alors sur plainte portée devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix de la localité où telles troupes ou milice sont cantonnées, ils pourront rendre justice à tel habitant en faisant déplacer autant et tel nombre des dites troupes ou soldats de la milice, et les logeant chez telle autre personne ou personnes qu'ils jugeront à propos ; et telle autre personne ou personnes seront tenues de recevoir les dites troupes ou soldats de la milice en conséquence.

74. Nul juge de paix possédant une charge militaire ou commission dans les dites troupes de Sa Majesté ou dans la milice, ne prendra part directement ou indirectement au logement d'aucun officier, sous-officier ou soldat du régiment, corps ou détachement sous le commandement immédiat de tel juge de paix.

75. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou soldats de la milice, soit durant la marche, soit en cantonnement, dans un couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger tel ordre religieux à recevoir ces troupes ou la milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers.

76. Lorsque les troupes de Sa Majesté ou la milice sont ainsi cantonnées comme susdit, tout juge de paix de la localité où le cantonnement est établi, sur réception d'un ordre à cet effet de l'officier commandant les dites troupes ou la milice, ou d'une réquisition par écrit de l'officier commandant ce cantonnement, pour telles et autant de voitures qui pourront être requises et nécessaires pour les dites troupes ou la milice, sera tenu d'adresser son ordre à telle personne ou telles personnes qui possèdent des voitures, chevaux ou bœufs dans les

May be impressed on refusal to furnish.
Limitation of travel.

How paid for.

In case of emergency boats, &c., may be required in like manner.

Rate of pay for the same.

May be impressed on refusal to furnish.

As to Railway Companies.

furnish the same for the service aforesaid, and if any person, after receiving such Warrant, refuses to furnish the same, they may be impressed and taken for such service ;---But no such carriage, horse or ox, or any carriage, horse or ox mentioned in the previous sections of this Act, shall be compelled to proceed more than thirty miles, unless in cases where other carriages, horses or oxen cannot immediately be had to replace them ; and such carriages, horses or oxen shall be paid for at the usual rate of hire.

77. In cases of emergency, when it is necessary to provide proper and speedy means for the conveyance by railway or by water of the Troops of Her Majesty or of the Militia, and also of their ammunition, stores, provisions and baggage,---any Justice of the Peace of and in the locality where such Troops or Militia are either on a march or in cantonment, upon receiving a requisition in writing from the Officer commanding such Troops or Militia, for such railway cars and engines, boats or other craft, as are requisite for the conveyance of the said Troops or Militia, and their ammunition, stores, provisions and baggage,---shall issue his warrant to such person or persons as are possessed of such railway cars and engines, boats or other craft within his jurisdiction, requiring him or them to furnish the same for that service, at and after the rate of payment to be allowed by the said Justice, not exceeding the usual rate of hire for such railway cars and engines, boats or other craft ;---And if any such person neglects or refuses, after receiving such warrant, to furnish such railway cars or engines or boats or other craft for that service, such railway cars or engines, boats or other craft may be impressed and taken for such service ;---But nothing herein shall impair the effect of any Act obliging any Railway Company to convey such Troops, Militia, and other articles aforesaid, in any manner or on any terms and conditions therein mentioned, or to release any such Company from any obligation or penalty thereby imposed.

OFFENCES AND PENALTIES.

Unlawfully retaining moneys belonging to militiamen to be a misdemeanor.

Offender reduced to the ranks.

Sheriffs and other Officers refusing to perform their duties under this Act to be liable to a penalty.

78. Any Officer or non-Commissioned Officer appointed or to be appointed to the Militia, who obtains under false pretences or who retains or keeps in his own possession, with intent to apply to his own use or benefit, any moneys belonging to any non-commissioned officer or private of any Corps, or moneys of any kind for Militia Services, shall be guilty of a misdemeanor, and shall be reduced to the ranks of the Militia.

79. Any Sheriff, Warden, Registrar, Assessor, Valuator, Clerk of a County Council in Upper Canada, Secretary-Treasurer of a County Council in Lower Canada, Clerk of the Peace, or Militia Officer designated by the Commander in Chief for making the Militia Rolls, refusing or neglecting to perform

liantes de sa juridiction, lui ou leur commandant de les fournir pour le service susdit ; et si, après avoir reçu tel ordre, telle personne refuse de les fournir, ces moyens de transport pourront être mis en réquisition forcée pour le service susdit ; mais nulle telle voiture, cheval ou bœuf, ni aucune voiture, cheval ou bœuf mentionné dans les sections précédentes du présent acte, ne sera forcé de faire plus de trente milles, excepté dans les cas où d'autres voitures, chevaux ou bœufs ne peuvent être immédiatement obtenus pour les remplacer ; et il sera payé pour ces voitures, chevaux ou bœufs au taux de louage ordinaire.

Réquisition forcée en cas de refus.

Ne feront qu'un certain nombre de milles.

Paiement.

77. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il est nécessaire de se procurer des moyens convenables et rapides pour le transport, par voie de chemin de fer ou par eau, des troupes de Sa Majesté ou de la milice, ainsi que leurs munitions, magasins, provisions et bagages, tout juge de paix de la localité où ces troupes ou la milice sont en marche ou en cantonnement, sur réception d'une réquisition par écrit de l'officier commandant telles troupes ou la milice, pour obtenir les chars de chemin de fer, locomotives, bateaux et autres embarcations nécessaires pour le transport des dites troupes ou la milice, et de leurs munitions, magasins, provisions et bagages, adressera son ordre à la personne ou aux personnes possédant tels chars de chemin de fer et locomotives, bateaux ou autres embarcations dans sa juridiction, le ou les requérant de les fournir pour ce service, au taux et suivant le taux de paiement qui sera fixé par le dit juge de paix au taux ordinaire de louage payé pour ces chars de chemin de fer et locomotives, bateaux ou autres embarcations ; et si telle personne néglige ou refuse, après avoir reçu tel ordre, de fournir tels chars de chemin de fer, locomotives, bateaux ou autres embarcations pour ce service, ces chars de chemin de fer, locomotives, bateaux ou autres embarcations, pourront être mis en réquisition forcée et pris pour ce service ; mais rien de contenu dans le présent n'aura l'effet de diminuer la validité d'aucun acte obligeant une compagnie de chemin de fer à transporter les troupes, la milice et autres articles susdits, en la manière, et aux termes et conditions y mentionnés, ou de libérer toute telle compagnie de l'obligation ou pénalité imposée par tel acte.

Réquisition quant aux vaisseaux, bateaux, etc.

Taux de paiement.

Réquisition forcée en cas de refus.

Quant aux compagnies de chemin de fer.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

78. Tout officier ou sous-officier nommé dans la milice, ou qui le sera à l'avenir et qui, sous de faux prétextes, obtient, retient ou garde en sa possession, avec intention de l'appliquer à son usage ou profit, les deniers appartenant à quelque sous-officier ou soldat d'une compagnie, ou des deniers d'aucune espèce destinés au service de la milice, sera coupable d'un délit et sera réduit au rang de simple milicien.

Quiconque retient les deniers des sous-officiers, etc., commet un délit.

Délinquant réduit au rang de simple milicien.

perform the duties hereinbefore required of him, shall be liable, on conviction, to a penalty not exceeding fifty dollars.

False swearing to be perjury.

80. Any person making an Affidavit or Declaration required in and by this Act, and swearing or declaring falsely therein, shall be guilty of perjury.

Refusal to make rolls, &c.

81. Any person refusing or neglecting to make or transmit, as herein prescribed, any Militia roll or return, or copy thereof, required by this Act or by any lawful authority, or wilfully making any false statement in any such roll, return, or copy, shall thereby incur a penalty of one hundred dollars for each offence.

Punishment of persons refusing information to any assessor, &c., under this act.

82. Any person of whom information is required by any Assessor or Valuator or Militia Officer making any Militia Roll, in order to enable him to comply with the provisions of this Act, refusing to give such information or giving false information, shall forfeit and pay a penalty not exceeding twenty dollars for each item of information demanded of him and falsely stated, and the like sum for each individual name that may be refused, concealed or falsely stated, and every person refusing to give his own name and proper information, when applied to as aforesaid, or giving a false name or information, shall forfeit and pay a penalty not exceeding twenty dollars.

Or any notice &c.

83. Any person whomsoever refusing or neglecting to give any notice or information necessary under this Act, shall thereby incur a penalty of twenty dollars for each offence.

Neglecting to attend muster, or misbehaving thereat, &c.

84. Any officer, non-commissioned officer or man who neglects or refuses to attend any muster or inspection or parade at the place and hour appointed therefor, or who refuses or neglects to obey any lawful order at or concerning the same, shall thereby incur a penalty not exceeding five dollars for each offence.

Hindering Militia at drill.

85. Any person who interrupts or hinders any of the Militia at muster or inspection or parade, or trespasses on the bounds set out by the proper officer for the same, shall thereby incur a penalty not exceeding ten dollars for each offence, and may be taken into custody and detained by any person by the order of the Commanding Officer, until such muster or inspection or parade be over for the day.

Disobeying orders, &c.

86. Any officer, non-commissioned officer or man of the Militia disobeying any lawful order of his superior officer, or guilty of any insolent or disorderly behaviour towards such officer, shall thereby incur a penalty not exceeding ten dollars for each offence.

79. Tout shérif, préfet, régistrateur, cotiseur, estimateur, greffier d'un conseil de comté du Haut Canada, secrétaire-trésorier d'un conseil de comté du Bas Canada, greffier de la paix, ou les officiers de milice désignés par le commandant en chef pour faire les rôles de la milice, refusant ou négligeant de remplir les devoirs ci-dessus exigés de chacun d'eux, seront passibles, sur conviction, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres.

Pénalité contre les shérifs, etc., refusant de faire leur devoir, etc.

80. Quiconque, dans un affidavit ou une déclaration requise par le présent acte, fait un faux serment ou une fausse déclaration, sera coupable de parjure.

Faux serment.

81. Quiconque refuse ou néglige de dresser ou transmettre tel que prescrit par le présent, quelque rôle ou état, ou copie de rôle ou d'état, concernant la milice, requis par cet acte ou par quelque autorité légale ; ou qui fait volontairement quelque déclaration fautive dans un pareil rôle, état ou copie, sera passible d'une amende de cent piastres, pour chaque contravention.

Refus de faire les rôles, etc.

82. Toute personne à qui des renseignements sont demandés par un cotiseur ou estimateur ou un officier de milice faisant un rôle de milice afin de pouvoir mettre ce dernier en état de se conformer aux dispositions du présent acte, et qui refuse de donner des renseignements ou en donne de faux, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque renseignement exigé de lui et trouvé faux,--et d'une pareille somme pour chaque nom de personne refusé, caché ou faussement déclaré ; et toute personne refusant de donner son nom et les renseignements qui la concernent, lorsqu'ils lui sont demandés comme susdit, ou donnant un faux nom et de faux renseignements, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres.

Punition pour refus de donner des renseignements.

83. Quiconque refuse ou néglige de donner l'avis ou les renseignements requis par le présent acte encourra par ce fait une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention.

Ou de donner avis, etc.

84. Tout officier, sous-officier ou soldat des corps volontaires qui refuse ou néglige d'assister à la revue, à l'inspection ou à la parade au lieu et à l'heure fixés pour ce faire, ou qui refuse ou néglige d'obéir à quelque ordre légitime donné à telle inspection ou parade, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque contravention.

Négligence d'assister à la revue, etc.

85. Quiconque interrompt ou trouble les soldats de la milice à la revue, inspection ou parade, ou franchit les limites fixées par l'officier compétent pour l'inspection ou parade, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention, et pourra être mis sous garde, et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier commandant

Empêchements apportés aux exercices.

Not keeping arms, &c., in proper order.

87. Any officer, non-commissioned officer or man of the Militia who fails to keep any arms or accoutrements delivered or entrusted to him in proper order, or who appears at muster or inspection or parade, or on any other occasion, with his arms or accoutrements out of proper order, or unserviceable, or deficient in any respect, shall incur a penalty not exceeding five dollars for each such offence.

Selling without leave any horse drilled and approved for any Troop, &c.

88. Any officer, non-commissioned officer or man of the Militia, who, without the consent of his Commanding Officer, sells or disposes of any horse which has been drilled for the purposes of the Militia, or which he has undertaken to furnish for such purposes, and which has been approved by the Commanding Officer, shall thereby incur a penalty not exceeding thirty dollars for each offence.

Unlawfully disposing of arms, &c.

89. Any person who unlawfully disposes of or removes any clothing, arms, accoutrements or other articles belonging to the Crown, or who refuses to deliver up the same when lawfully required, or has the same in his possession, except for lawful cause, (the proof of which shall lie upon him) shall thereby incur a penalty of ten dollars for each offence;— But this shall not prevent such offender from being indicted and punished for any greater offence if the facts amount to such, instead of being subjected to the penalty aforesaid;— And any person charged with any act subjecting him to the penalty imposed by this section may be arrested by order of the Magistrate before whom the complaint is made, upon affidavit shewing that there is reason to believe that such person is about to leave the Province, carrying any such clothing, arms, accoutrements or articles with him.

Not to prevent indictment.

Arrest of offender about to leave the Province.

Militia refusing to turn out in aid of civil power.

90. Any Officer, non-commissioned officer or private of Militia who, refuses or neglects to obey any lawful order of his superior officer or of any magistrate, shall thereby incur a penalty of twenty dollars for each offence.

Refusing to receive Militia billeted.

91. Any inhabitant householder who refuses or neglects to receive any Troops or Militia billeted upon him or to furnish them with the lodging and articles which he is by this Act required to furnish, shall thereby incur a penalty not exceeding ten dollars for each offence.

Refusing to furnish carriages, &c., when lawfully required.

92. Any person lawfully required under this Act to furnish any carriage, horse or ox, for the conveyance or use of any Troops or Militia, who neglects or refuses to furnish the same, shall thereby incur a penalty not exceeding ten dollars for each such offence.

Or any car, engine, boat or craft.

93. Any person lawfully required under this Act to furnish any railway car or engine, boat or other craft, for the conveyance or use of any Troops or Militia, who neglects
or

commandant, jusqu'à ce que la revue, inspection ou parade soit terminée ce jour-là.

86. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable d'une conduite insolente ou d'insubordination envers le dit officier, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

Désobéissance
aux ordres, etc.

87. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui néglige de tenir en bon ordre les armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui parait à la revue, inspection ou parade ou en toute autre occasion avec ses armes ou accoutrements en mauvais ordre, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque contravention.

Armes, etc.,
tenues en bon
ordre.

88. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, qui, sans le consentement de son officier commandant, vend ou cède tout cheval dressé pour la milice, ou qu'il s'est obligé de fournir pour cette fin, et qui a été approuvé par l'officier commandant, sera passible d'une amende n'excédant pas trente piastres pour chaque contravention.

Vente de che-
vaux dressés,
etc.

89. Quiconque, illégalement, vend, donne ou enlève des uniformes, armes, accoutrements ou autres articles appartenant à la couronne, ou refuse de les remettre lorsqu'ils sont légalement demandés, ou les garde en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenu de prouver, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation et puni pour toute offense plus grave, si les faits le comportent, au lieu d'être assujéti à la pénalité susdite; et toute personne accusée d'avoir commis un acte qui l'expose à la pénalité imposée par la présente section, pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte est portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que telle personne est sur le point de quitter la province en emportant avec elle des uniformes, armes, accoutrements ou articles.

Vente d'armes,
etc.

Le contre-
venant pourra
être puni pour
une offense
plus grave.

Arrêtation du
coupable.

90. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, qui, étant légitimement appelé à prêter main-forte au pouvoir civil, refuse ou néglige de sortir, ou d'obéir à tout ordre légitime de son officier supérieur ou d'un magistrat, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention.

Refus de la mi-
lice de prêter
main-forte.

91. Quiconque tenant maison, refuse ou néglige de recevoir ces troupes ou la milice mise en logement chez lui, ou de leur fournir le logement et les articles qu'il est tenu de fournir en vertu du présent acte, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

Refus de loger
la milice.

or refuses to furnish the same, shall thereby incur a penalty not exceeding four hundred dollars for each such offence.

Contravening this Act, where no other penalty is provided.

94. Any person who, while the Militia is not called out for actual service, wilfully contravenes any enactment of this Act or any regulation or order lawfully made or given under it, when no other penalty is imposed for such contravention, shall thereby incur a penalty not exceeding ten dollars for each offence, but this shall not prevent his being indicted and punished for any greater offence if the facts amount to such; and in such cases courts martial shall not be held.

No Courts martial in such cases.

Penalties under this act how recoverable.

95. All penalties incurred under this Act shall be recoverable, with costs, on the evidence of one credible witness, on complaint or information before one Justice of the Peace if the amount do not exceed ten dollars and before two Justices of the Peace if the amount exceeds that sum;—And any officer, non-commissioned officer or private of the Militia shall be a competent witness in any such case.

Witnesses.

Imprisonment in case of non-payment.

96. And in case of non payment of the penalty immediately after conviction, it shall be lawful for the convicting Justice or Justices to commit the person so convicted and making default in payment of such penalty and costs to the common Gaol of the judicial district, territorial division or locality in and for which the said Justice or Justices is or are then acting, or to some house of correction or lock-up house situate therein, for a period of not less than ten days when the penalty does not exceed twenty dollars, and for a period of not less than twenty days nor more than thirty days when it exceeds the last mentioned sum.

On whose complaint penalties may be sued for.

97. No prosecution against an Officer of Provincial Militia for any penalty under this Act shall be brought except on the complaint of the Adjutant or Deputy Adjutant General;—And no such prosecution against any non-commissioned officer or private of the Militia, shall be brought except on the complaint of the Commanding Officer or Adjutant of the Corps to which such non-commissioned officer or private belongs;—But the Adjutant or Deputy Adjutant General may authorize any officer of Militia to make such complaint in his name, and the authority of any such officer alleging himself to have been so authorized to make any complaint, shall not be controverted or called in question except by the Adjutant or Deputy Adjutant General.

Evidence of authority to sue.

Limitation of time for such prosecutions.

98. No such prosecution shall be commenced after the expiration of six months from the commission of the offence charged, unless it be for unlawfully buying, selling or having in possession clothing, arms or accoutrements delivered to the Militia ;

92. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte, de fournir des voitures, chevaux ou bœufs, pour le transport ou l'usage des troupes ou de la milice, qui refuse ou néglige de fournir ces moyens de transport, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

Refus de fournir des voitures, etc.

93. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte, de fournir des chars de chemin de fer, ou locomotives, bateaux ou autres embarcations pour le transport ou l'usage des troupes ou de la milice, qui néglige ou refuse de fournir ces moyens de transport, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres pour chaque telle contravention.

Ou aucun bateaux, etc.

94. Toute personne qui, lorsque la milice n'est pas appelée au service actif, contrevient volontairement à aucune des dispositions du présent acte ou à aucun règlement ou ordre fait, ou donné sous son autorité, lorsque nulle autre pénalité n'est imposée pour la dite contravention, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention; mais cette disposition n'empêchera pas qu'elle soit mise en accusation et punie pour une offense plus grave, si les faits le comportent; et, dans ces cas, il ne sera pas tenu de cour martiale.

Disposition s'il n'est pas imposé d'autres pénalités.

Nulla cour martiale en tels cas.

95. Toutes pénalités encourues en vertu du présent acte seront recouvrables, avec les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sur plainte ou information portée devant un juge de paix, si le montant n'excède pas dix piastres et devant deux juges de paix, si le montant excède cette somme; et tout officier, sous-officier ou soldat de la milice sera témoin compétent en pareil cas.

Pénalités imposées, comment recouvrées.

Témoins.

96. Et dans le cas où l'amende ne serait pas payée immédiatement après la condamnation, le juge ou les juges de paix qui l'auront prononcée pourront faire incarcérer le condamné faisant ainsi défaut de payer l'amende et les frais, dans la prison commune du district judiciaire, division territoriale ou localité dans laquelle le juge ou les juges de paix siègent alors ou dans quelque maison de correction ou de détention y située, pour le terme de pas moins de dix jours si la pénalité n'excède pas vingt piastres et pour le terme de pas moins de vingt jours, ni de plus de trente jours, si elle excède la somme en dernier lieu mentionnée.

Emprisonnement pour non-paiement.

97. Nulle poursuite contre un officier de la milice provinciale pour le recouvrement d'une pénalité encourue en vertu du présent acte, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'adjudant ou député-adjudant-général; et nulle telle poursuite contre un sous-officier ou soldat de la milice, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du corps, auquel appartient tel sous-officier ou soldat;

Plaintes pour recouvrement des amendes.

mais

Militia ; and no prosecution against any person named in the seventy-ninth section of this Act or against any Municipal Officer for any penalty under this Act, shall be brought except upon an order to that effect by or from the Minister of Militia.

Application of penalties.

99. The penalty when recovered shall forthwith be transmitted to the Adjutant General, who shall account for and pay it over to the Receiver General as part of the Consolidated Revenue Fund.

MISCELLANEOUS PROVISIONS.

Orders and notices need not be in writing, if given in person.

100. It shall not be necessary that any order or notice under this Act be in writing, unless it is herein required, that it shall be so, provided it be communicated to the person who is to obey or be bound by it in person, either directly by the officer or person making or giving it, or by some other by his order.

General Orders how notified.

101. All General Orders of Militia, or other Militia Orders issued through or by the Adjutant General, shall be held to be sufficiently notified to all persons whom they may concern, by their insertion in the *Canada Gazette*,--And a copy of the said Gazette purporting to contain them shall be *prima facie* evidence of such orders.

Evidence.

Regimental or Battalion Orders, how notified.

102. All Orders made by the Officer Commanding a Corps shall be held to be sufficiently notified to all persons whom it may concern, by their insertion in some newspaper published in the locality, or, if there be none, then by posting a copy thereof on the door of the church or of some court-house, mill, or other most public place, in the Regimental Division.

Evidence of commissions, warrants, &c.

103. The production of a commission or appointment, warrant or order in writing, purporting to be granted or made according to the provisions of this Act, shall be *prima facie* evidence of such commission or appointment, warrant or order, without proving the signature or seal thereto, or the authority of the person granting or making such commission, appointment, warrant or order.

Bonds entered into, in pursuance of this Act, to be valid.

104. Every bond to the Crown entered into by any person under the authority of this Act, or according to any General Order or Regulations made under it, or for the purpose of securing the payment of any sum of money, or the performance of any duty or act hereby required or authorized, before any Judge or Justice of the Peace, or officer therein authorized to take the same, shall be valid and may be estreated or enforced accordingly.

mais l'adjutant ou député-adjutant-général pourra autoriser tout officier de la milice à porter telle plainte en son nom, et l'autorité de tout tel officier qui se prétend ainsi autorisé à porter telle plainte, ne pourra être contestée ni révoquée en doute, excepté par l'adjutant ou député-adjutant-général.

Preuve de l'autorité de poursuivre.

98. Nulle telle poursuite ne sera intentée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des uniformes, armes ou accoutrements livrés à la milice; et nulle poursuite contre aucune des personnes nommées dans la soixante-dix-neuvième section du présent acte ou contre aucun officier municipal pour le recouvrement de pénalités en vertu du présent acte ne sera intentée que par un ordre à cet effet du ministre de la milice.

Limitation des poursuites.

99. La pénalité, une fois recouvrée, sera payée à l'adjutant-général, qui en rendra compte et la remettra au receveur général, et formera partie du fonds consolidé du revenu.

Emploi des pénalités.

DISPOSITIONS DIVERSES.

100. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis donné en vertu du présent acte soit par écrit, à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi, pourvu qu'il soit communiqué à celui qui doit y obéir ou qui doit y être tenu en personne, soit directement par l'officier faisant ou donnant tel ordre ou avis, soit par quelque autre personne par son ordre.

Ordre et avis pourront ne pas être par écrit.

101. Tous ordres généraux de milice ou autres ordres de milice émis par l'entremise de l'adjutant-général ou par lui, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans la *Gazette du Canada*; et toute copie de la dite gazette les contenant fera foi *primâ facie* de tels ordres.

Ordres généraux.

Preuve.

102. Tous ordres donnés par l'officier commandant un corps seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans un journal publié dans la localité, ou, s'il n'y en a pas, alors en en affichant copie à la porte de l'église ou de quelque palais de justice, moulin ou autre place publique dans la division régimentaire.

Ordres de régiment ou de bataillon.

103. La production d'une commission ou nomination, mandat ou ordre par écrit, censé avoir été fait ou donné suivant les dispositions du présent acte, fera foi *primâ facie* de la commission ou nomination, mandat ou ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau y apposé ou l'autorité de la personne qui a fait ou donné telle commission, nomination, mandat ou ordre.

Preuve des commissions, etc.

104.

Sums of money payable to the Crown under this Act, how recoverable.

105. Every sum of money which any person or corporation is under this Act liable to pay or repay to the Crown, or which is equivalent to the damages done to any arms or other property of the Crown used for purposes of the Militia, shall be a debt due to the Crown, and may be recovered in any manner in which such debts may be recovered.

Protection of Officers, &c., in pursuance of this Act.

106. Every action and prosecution against any Officer or person, for any thing done in pursuance of this Act, shall be laid and tried in Lower Canada in the district, and in Upper Canada in the county, where the act complained of was done, and shall not be commenced after the end of six months from the doing of such act, nor until one month's notice in writing of the action and of the cause thereof has been given to the defendant;--And in any such action the defendant may plead the general issue and give this Act and the special matter in evidence at the trial;--And no plaintiff shall recover in any such action if a tender of sufficient amends was made before the action was brought, or if a sufficient sum of money has been paid into Court by the defendant after the action was brought.

If plaintiff be non-suit, &c.

107. If a verdict passes for the defendant in any action referred to in the next preceding section, or the plaintiff becomes non-suit or discontinues the action after issue joined, or if on demurrer or otherwise judgment is given against the plaintiff,--the defendant shall recover his full costs as between attorney and client, and shall have the same remedy therefor as any defendant hath in other cases;--And though a verdict is given for the plaintiff, he shall not have costs against the defendant, unless the Judge before whom the trial has been had certifies his approbation of the action and the verdict therein.

Payment of moneys under this Act.

108. All sums of money required to defray any expense authorized by this Act, may be paid out of the Consolidated Revenue Fund of this Province, upon warrant directed by the Governor to the Receiver General; and such warrants may be made in favour of the Adjutant-General of the Militia, to enable him to pay such expense, or in favour of the party directly entitled to the money; But no sum of money shall be so paid out of the Consolidated Revenue Fund until first approved of by resolution of the Legislative Assembly in the annual estimates.

Proviso.

Accounting to Parliament.

109. A detailed account of all moneys advanced or expended under this Act shall be laid before each Branch of the Provincial Parliament within fifteen days after the opening of the then next session thereof.

104. Tout cautionnement donné à la couronne par une personne quelconque en vertu du présent acte ou d'un ordre général ou d'un règlement fait sous son autorité, ou pour assurer le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé, devant un juge de paix ou officier autorisé à l'accepter, sera valide et pourra être extrait (*estreated*) ou mis en force en conséquence.

Cautionnements en vertu de cet acte.

105. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu du présent acte, obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou équivalente aux dommages causés aux armes ou autre propriété de la couronne employées au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée de la même manière que ces dettes peuvent être recouvrées.

Argent payable à la couronne en vertu de cet acte.

106. Toute action et poursuite contre tout officier ou personne, pour une chose faite en conformité du présent acte, sera intentée et jugée, dans le Bas Canada, dans le district, et dans le Haut Canada, dans le comté, où a été commis l'acte dont plainte est portée, et ne sera pas commencée après l'expiration de six mois à compter de la commission de l'acte ni à moins qu'un mois d'avis de l'action et de la cause d'action n'ait été donné par écrit au défendeur; et dans toute telle action, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'instruction de la cause; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action, si une offre de dédommagement suffisant a été faite avant que l'action n'ait été portée, ou si une somme suffisante a été payée en cour par le défendeur, après que l'action a été portée.

Protection des officiers, etc.

107. S'il est rendu un verdict pour le défendeur dans toute action mentionnée dans la section précédente; ou si le demandeur est mis hors de cause, ou discontinue l'action après contestation liée; ou si, sur une exception en droit ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur aura droit à tous ses frais comme entre avocat et client, et aura le même recours à cet effet que tout défendeur possède dans d'autres cas; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aura pas droit aux dépens contre le défendeur, à moins que le juge, devant lequel le procès aura eu lieu, ne certifie son approbation de l'action et du verdict rendu en la cause.

Si le demandeur est débouté.

108. Toutes sommes d'argent nécessaires pour défrayer toute dépense autorisée par le présent acte, pourront être payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province, sur mandat adressé par le gouverneur au receveur-général, et tels mandats pourront être faits en faveur de l'adjutant-général de la milice, pour le mettre en état de payer ces dépenses, ou en faveur de la personne ayant un droit direct aux deniers; mais

Paiement de deniers en vertu du présent acte.

Proviso.
nulle

Repeal of former Acts.

Exception.

110. The thirty-fifth chapter of the Consolidated Statutes of Canada and the Act twenty-fifth Victoria, chapter one, are hereby repealed;—Except that all offences heretofore committed against the said Consolidated Statute, may be prosecuted and punished under the same, which shall remain in force as to such offences.

QUEBEC :—Printed by G. DESBARATS & M. CAMERON,
Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

nulle somme ne sera ainsi payée à même le fonds consolidé du revenu, avant d'être d'abord approuvée par une résolution de l'Assemblée législative dans le budget annuel.

109. Un compte détaillé de toutes sommes d'argent avancées ou dépensées en vertu du présent acte, sera mis devant chaque branche du parlement provincial, dans les quinze jours après l'ouverture de la session alors suivante. Compte-rendu au parlement.

110. Le trente-cinquième chapitre des statuts refondus du Canada, et l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre un, sont par le présent abrogés ; mais les contraventions au dit chapitre des statuts refondus, commises avant la passation du présent acte, pourront être poursuivies et punies sous son autorité, et il restera en force à l'égard de ces contraventions. Clause d'abrogation. Exception.

QUÉBEC :—Imprimé par G. DESBARATS et M. CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

